

ANNEXE

au rapport d'enquête

Relevé des observations

Permanences

Registres

Courriers

Mails

CODIFICATION DU RELEVÉ DES OBSERVATIONS

Observations orales lors des permanences (p. 3 à 47) P-XX-YY

P pour permanence
XX : n° de permanence
YY : n° d'ordre de passage de l'intervenant

Exemple : la contribution faite par le 5ème intervenant lors de la permanence n°2 sera codifiée : P-02-05

Observations écrites sur les registres (p. 48 à 62) R-AA-YY

R pour registre
YY : n° d'ordre de passage de l'intervenant
AA : abréviation du lieu d'enquête ou a été renseigné le registre
(Janailhac : JA / Meilhac : ME / Nexon : NE / Rilhac-Lastours : RL - Saint-Hilaire-les-Places : SH / Saint-Jean-Ligoure : SJ / Saint-Maurice-les-Brousses : SM / Saint-Priest-Ligoure : SP / Communauté de communes : CC)

Exemple : la deuxième contribution écrite sur le registre de Meilhac sera codifiée : R-ME-02

Observations écrites par courrier (p. 63 à 68) C-YY

C pour courrier
YY : n° d'ordre d'enregistrement du courrier

Exemple : le 12ème contribution par courrier enregistré sera codifiée : C-12

Observations écrites par mail (p. 69 à 72) M-YY

M pour mail
YY : n° d'ordre d'enregistrement du mail

Exemple : le 9ème contribution par mail enregistré sera codifiée : M-09

Références des contributions par commune

<i>Communes</i>	<i>Références des contributions</i>
Janailhac	P-01-05 P-06-02 P-06-03 P-06-04 P-06-05 P-06-06 P-06-07 P-06-08 P-06-09 P-06-10 P-08-01 P-10-01 P-11-01 P-13-04 P-13-05 R-JA-01 C-03 C-04 C-21 M-02 M-03 M-04
Meilhac	P-02-03 P-12-01 P-12-02 P-12-03 P-12-04 P-12-05 P-12-07 P-12-08 P-12-09 P-12-10 P-12-11 P-12-12 P-12-13 P-12-14 R-ME-01 R-ME-02 R-ME-03 R-ME-04 R-ME-05 R-ME-06 R-ME-07 R-ME-08 C-01 C-02 C-17 C-18 M-09 M-14
Nexon	P-02-05 P-04-01 P-04-02 P-04-03 P-04-04 P-04-05 P-04-06 P-04-07 P-05-01 P-05-02 P-05-04 P-05-05 P-05-08 P-05-09 P-06-01 P-08-01 P-08-02 P-08-03 P-08-04 P-08-05 P-08-06 P-08-07 P-08-08 P-08-10 P-08-11 P-08-12 P-10-05 P-10-06 P-12-06 P-13-02 P-13-03 P-13-06 P-13-07 P-13-08 P-14-01 P-14-03 P-14-04 P-14-05 P-14-06 P-14-07 R-NE-01 R-NE-02 R-NE-03 R-NE-04 C-14 C-19 C-20 M-08 M-10 M-11
Rilhac-Lastours	P-05-03 P-10-02 P-10-03 P-10-04 P-10-07 P-10-08 P-10-09 P-10-10 P-10-11 P-10-12 R-RL-01 R-RL-02 R-RL-03 R-RL-04 C-08 C-09 C-10 C-11 C-12 C-13 C-15 C-16 M-01 M-06
Saint-Hilaire-les-Places	P-02-04 P-09-01 P-09-02 P-09-03 P-09-04 P-09-05 P-09-06 P-09-07 P-09-08 P-14-03 R-SH-01 R-SH-02
Saint-Jean-Ligoure	P-03-01 P-03-03 P-08-09 P-11-06
Saint-Maurice-les-Brousses	P-01-01 P-01-02 P-01-03 P-01-04 P-01-05 P-01-06 P-01-07 P-11-02 P-11-03 P-11-04 P-11-05 R-SM-01 C-05 C-06 C-22
Saint-Priest-Ligoure	P-02-01 P-02-02 P-02-05 P-02-06 P-02-07 P-03-02 P-04-06 P-05-06 P-05-07 P-07-01 P-07-02 P-07-03 P-07-04 P-07-05 P-07-06 R-SP-01 R-SP-02 R-SP-03 C-07 M-05 M-07 M-12 M-13

P-01

Permanence Saint-Maurice-les-Brousses

lundi 20 mai 2019 - 9h00-12h30

N°	Nom	Observations	Avis
1	FAUCHER Pierre Pomaret St-Maurice-les- Brousses	Entrepreneur de travaux agricoles, exploitant de scierie et transporteur, M. Faucher regrette le non classement en zone constructible de la parcelle qui lui appartient au cœur du hameau de Pomaret (P4) à Saint-Maurice-les-Brousses . Il a un projet de construction sur cette parcelle, déjà équipée en réseaux. Il regrette que le hameau de Pomaret soit classé « hameau peu propice à se développer ».	<i>Hameau de Pomaret « peu propice à l'urbanisation » donc non constructible</i>
2	ROBIN Bernard Pomaret St-Maurice-les- Brousses	M. Robin regrette que les parcelles dont il est propriétaire dans le hameau de Pomaret (P4) à Saint-Maurice-les-Brousses ne soient plus classées constructibles malgré l'existence des réseaux.	<i>Hameau de Pomaret « peu propice à l'urbanisation » donc non constructible</i>
3	BOYER Gérard 10 rte des Martines St-Priest-Taurion	Propriétaires de plusieurs parcelles dans le hameau de Grand Village (P4) à Saint-Maurice-les-Brousses , M. Boyer possède encore quelques parcelles de l'ancienne exploitation agricole. Il regrette la non constructibilité des parcelles suivantes : - BH26 (arrière) : les réseaux s'arrêtant à la limite de la parcelle voisine (BH17), - BH19 : malgré la proximité d'une propriété agricole qui pourrait arrêter l'activité, - BH7 et BH17 : pour lesquelles une demande préalable a déjà été accordée il y a quelques années.	<i>Hameau de Grand Village « peu propice à l'urbanisation » donc non constructible</i>
4	DENIS- FAUCHER Chantal Le Vieux Saint	Mme Denis-Faucher a déjà fait le partage entre ses trois enfants et estime que la classement non constructible de la parcelle, située à Le Penaud (P4) à Saint-Maurice-les-Brousses , léguée à sa fille la pénalisera gravement d'autant plus que le terrain est déjà borné.	<i>Hameau de Le Penaud « Ecart » donc non constructible</i>

	Maurice St-Maurice-les- Brousses		
5	SABOURDY Bernard Abjat Janailhac	<p>M. Sabourdy constate avec satisfaction, en conformité avec les informations portées à sa connaissance, que la parcelle 2066 dont il est propriétaire dans le hameau du Vieux Saint-Maurice (P4) à Saint-Maurice-les-Brousses reste constructible, classée 1AU et prend connaissance des dispositions de l'OAP1.</p> <p>Propriétaire d'une parcelle de 1600 m² à Abjat sur la commune de Janailhac (P9), pour laquelle la commune avait engagé des frais de raccordement, M. Sabourdy souhaite le maintien de sa constructibilité. Il est satisfait que le bâtiment agricole soit identifié comme étant susceptible de changer de destination et souhaite que le bâtiment voisin le soit aussi.</p>	<p>RAS</p> <p><i>Hameau d'Abjat classé en zone A donc non constructible Engager la procédure pour le changement de destination</i></p>
6	PRIET Brigitte et François Le Grand Village St-Maurice-les- Brousses	<p>M. et Mme Priet sont satisfaits de constater la non constructibilité du hameau de Grand Village (P4) à Saint-Maurice-les-Brousses qui a vu se multiplier par 3 en 20 ans le nombre de constructions.</p>	<p>RAS</p>
7	DARGENTOLLE Georges Maire de St- Maurice-les- Brousses	<p>M. le maire de Saint-Maurice-les-Brousses, conscient de la nécessité de préservation de l'environnement et des effets néfastes du mitage résidentiel sur le milieu rural, a privilégié le développement des deux pôles que sont le bourg et le Vieux Saint-Maurice et le respect d'espaces de respiration entre les hameaux existants.</p> <p>Il souligne la forte demande en terrains constructibles sur sa commune qui a conduit à une révision du PLU communal. Les lotissements se vendent même sur plan. Il s'étonne que les planches du règlement graphique relatives à sa commune ne soient pas à jour et ne fassent pas état de la réalité des constructions de ces dernières années. Il s'insurge ainsi contre l'intégration de parcelles déjà construites en zones constructibles du nouveau projet de PLUi, ce qui retire d'autant de la surface de nouveaux terrains à construire dans le nouveau PLUi. Il estime la commune spoliée par la communauté de communes qui n'a pas pris en compte la dynamique urbanistique de la commune.</p> <p>Au hameau du Vieux Saint-Maurice (P4), la commune a acheté en 2017 des terrains (classés 1AUy) à proximité du croisement des routes D704 (9000 véhicules/jour) et D11A3 (liaison avec Journac très fréquentée) dans la perspective de l'installation d'artisans et</p>	<p><i>Le projet de PLUi n'a pas identifié cette zone comme ayant des potentialités de</i></p>

	<p>commerçants. Une demande préalable a été accordée classant de fait les parcelles en zone Ux. Il demande donc que cette parcelle reste constructible tout en préservant la zone humide proche classée Np. Le Département a prévu de réaliser des travaux de sécurisation de ce carrefour pour le dernier trimestre 2019. Cet aménagement du carrefour devrait favoriser l'attractivité de cette zone pour l'habitat et le commerce. Ainsi, la possibilité d'une continuité entre le hameau du Vieux Saint-Maurice et le bourg pourrait être envisagée.</p> <p>Pour le hameau de Grand Village (P4), la planche du règlement graphique ne reflète pas la réalité d'aujourd'hui : les 4 lots à l'entrée du hameau sont vendus, dont 3 déjà construits. M. le maire s'étonne que l'ensemble du hameau ne soit pas classé en zone Ub.</p> <p>Pour le hameau de Mimolle (P9), le cas est similaire : en entrée de hameau, 2 lots vendus, construits et habités et 2 lots à vendre. Pourtant le projet de PLUi ne classe pas constructible cette zone.</p> <p>M. le maire exprime son désaccord avec la chambre d'agriculture qui conteste le classement en Ux de l'unité foncière située en bordure de la zone d'activité à l'entrée de bourg.</p> <p>Il avoue que la commune a envoyé des courriers aux propriétaires ayant un projet afin de les avertir du possible futur non classement de leurs parcelles en zone non constructible. Il conteste le choix de la communauté de communes de ne considérer l'installation de nouvelles entreprises possible seulement sur les 4 zones d'activités existantes. Les entreprises d'artisanat et surtout de commerce aspirent à une visibilité que ne leur offre pas</p>	<p><i>développement. Les différentes zones d'activité existantes ont des capacités d'accueil encore importantes.</i></p> <p><i>Mais l'engagement de la commune dans le développement économique de cette partie de son territoire est à prendre en compte.</i></p> <p><i>Favorable à ce que la commune porte prochainement une demande auprès de la CDPENAF.</i></p> <p><i>Hameau de Grand Village « peu propice à l'urbanisation » donc non ouvert à l'urbanisation</i></p> <p><i>Hameau de Mimolle « Ecart » donc non ouvert à l'urbanisation</i></p> <p><i>Dans le projet de PLUi, le secteur de cette entrée de bourg ne fait pas partie des 4 secteurs à potentialités économiques</i></p>
--	---	---

	<p>les zones d'activités actuelles, notamment celle des Gannes plus propice aux entreprises industrielles. Le développement économique ne peut qu'augmenter l'attractivité de la commune et éviter d'en faire une cité dortoir ; il peut également générer des taxes pour la communauté de communes. La commune a fait jusqu'à présent beaucoup d'efforts pour favoriser les activités et la vie associative locales.</p> <p>Il ne croit pas au projet économique porté par la communauté de communes à La Plaine où des jeunes agriculteurs viennent de s'installer et pour lequel il a refusé un sursis à statuer demandé par la C.C.</p>	
--	---	--

P-02

Permanence Saint-Priest-Ligoure

samedi 25 mai 2019 - 9h00-12h15

N°	Nom	Observations	Avis
1	SERVOUZE Olivier La Palade St-Priest-Ligoure	M. Servouze souhaite connaître le classement de la parcelle YP41 située dans le hameau du Fraisseix (P15) à Saint-Priest-Ligoure , qu'il détient en indivision avec son ex-femme Mme James-Nadaud dont il est divorcé. Le classement de cette parcelle en zone 1AU lui convient mais il est en désaccord avec l'OAP6 qui s'y applique : 5 logements minimum. Son projet sur cette parcelle était de faire seulement 3 lots car il juge la disposition de l'OAP inadaptée à la réalité du terrain (terrain à l'arrière trop pentu et donc pas adapté à l'accueil de 2 lots et accès de ce fait compliqué). Selon lui, la partition en lots de 1200 m ² conduirait à un prix de lot trop élevé sur le marché local et ne serait ainsi pas vendable.	<i>Selon la DDT, si la parcelle n'est pas constructible dans sa totalité, le classement en 1AU et donc l'OAP6 qui s'y applique ne devraient concerner que la partie réellement propice à la construction.</i>
2	LUCAS Alain BOUTHIER Frédérique 5 Babaud St-Priest-Ligoure	M. Lucas est en désaccord avec le classement en 1AU de la parcelle (44 en partie) de 7500 m ² qui jouxte son habitation (parcelle 43) au hameau de la Tuilerie de Babaud (P9) à Saint-Priest-Ligoure et qu'il n'a pu acquérir car le prix demandé était prohibitif. Il désapprouve la disposition de l'OAP1 qui s'applique sur la densité de logement à l'ha (8) dans ce bourg au bâti ancien (ancienne tuilerie). Après avoir examiné le dossier d'enquête, nous constatons que c'est le hameau de Babaud et non celui de la Tuilerie de Babaud distants de plus de 500 m qui est identifié comme « hameau pouvant accueillir de l'urbanisation » (tome 1 - p. 207). Le règlement, en incohérence avec le diagnostic, fait pourtant état de classements en zones Ua et 1AU sur la Tuilerie de Babaud et en zone A sur tout le hameau de Babaud.	<i>Signaler cette incohérence entre documents concernant Babaud et La Tuilerie de Babaud</i>
3	RAYNAUD Michaël 6 Bois Chabrol Meilhac	M. Raynaud demande la modification du projet de PLUi pour la parcelle B688, classée 1AU, dont il est propriétaire à Bois Chabrol sur la commune de Meilhac (P2). Il considère que le seul accès possible à cette parcelle serait la parcelle qui accueille son habitation actuelle. Il s'oppose donc à la constructibilité de cette parcelle et à l'OAPd (B8) qui s'y	

		<p>applique. De plus, il estime que la partie ouest trapézoïdale de cette unité foncière est en zone humide.</p> <p>Après avoir examiné le dossier d'enquête, nous constatons une incohérence entre la zone représentant des potentialités de développement (tome 1 – p.194) et la zone classée en 1AU.</p>	<p><i>Signaler cette incohérence entre documents concernant Bois Chabrol</i></p>
4	<p>AMAR Emmanuel 15 La Plagne St-Priest-Ligoure</p>	<p>Propriétaire dans le hameau de La Plagne (P16) à Saint-Priest-Ligoure d'une grange de 480 m² (référence cadastrale à venir), M. Amar souhaite que cette grange soit identifiée comme étant susceptible de changer de destination. Il a en effet pour projet de valoriser cette grange, sans usage agricole depuis plus de 20 ans, en habitation ou en plusieurs logements locatifs. Il a déjà fait part de ce projet à M. le Maire il y a 6 mois. Selon lui, la possibilité de raccordement aux réseaux, vue avec la communauté de communes, est facile.</p> <p>Propriétaire également sur la commune de St-Hilaire-les-Places dans le hameau Les Mounières (P12) d'une parcelle (référence cadastrale à venir), classée en zone A, souhaite qu'elle soit classée constructible.</p>	<p><i>Engager la procédure pour le changement de destination (Voir M-05)</i></p> <p><i>Hameau « Ecart » donc non ouvert à l'urbanisation.</i></p>
5	<p>CHAPUT Stanislas Le Brouillet Nexon</p>	<p>Dans le cadre de la succession de son père, il dispose d'un bien sur la commune de Nexon (P3) au hameau Le Brouillet (parcelles ZN34 et ZN51). Ayant un projet de rénover en habitation l'ancien fournil situé sur la parcelle ZN51, M. Chaput souhaite que ce bâtiment en zone A soit identifié comme étant susceptible de changer de destination.</p>	<p><i>Engager la procédure pour le changement de destination</i></p>
6	<p>DITLECADET Sylvie 4 rue des Ecoles St-Priest-Ligoure</p>	<p>Propriétaire dans le bourg (P16) de Saint-Priest-Ligoure, Mme Ditlecadet prend connaissance du classement 1AU (OAP3) de l'unité foncière dont elle est propriétaire pour partie et du classement 2AU de l'unité foncière voisine. Elle souhaite que dans le cadre de la constructibilité de sa parcelle en 1AU, la canalisation qui permet d'abreuver les animaux en parcelle actuellement agricole (future 2AU) soit préservée.</p>	<p><i>A signaler à la mairie</i></p>
7	<p>GIZARDIN Daniel 46 Babaud St-Priest-Ligoure</p>	<p>Propriétaire dans le hameau de Babaud (P9) à Saint-Priest-Ligoure, il souhaite savoir si la parcelle (référence cadastrale à venir) détenue actuellement par un couple d'anglais, et qu'il souhaiterait acquérir pour construction, peut bénéficier à ce jour d'un certificat d'urbanisme.</p> <p>Après avoir examiné le dossier d'enquête, nous constatons que le diagnostic territorial (tome 1 – p. 207) indique que la parcelle visée par la demande de M. Gizardin est identifiée comme ayant des potentialités de développement. Cette caractéristique n'est pourtant pas reprise par le règlement du projet de PLUi.</p>	<p><i>A voir avec la mairie.</i></p> <p><i>Signaler cette incohérence entre les 2 documents</i></p>

P-03

Permanence Saint-Jean-Ligoure

mardi 28 mai 2019 - 15h00-18h

N°	Nom	Observations	Avis
1	BESSION Noël Samie St-Jean-Ligoure	<p>A l'occasion d'une vente à un tiers (M. Gourcerol) d'une propriété contiguë à celle de M. Besson dans le hameau de Samie (P9) à Saint-Jean-Ligoure, une erreur a été constatée dans l'attribution de deux parcelles. M. Besson a signalé cette erreur au notaire qui a finalisé l'acte de vente. La parcelle YE30 que M. Besson avait vendu il y a quelques années lui est à nouveau imputée alors que la parcelle YE26, sur laquelle est le fournil de M. Besson, est imputée à M. Gourcerol. M. Gourcerol lui-même reconnaît cette inversion de propriété, très certainement due à une erreur de numérotation cadastrale.</p> <p>M.Besson regrette que la parcelle YE44 soit classée en zone N, donc non constructible, malgré sa situation contiguë de parcelles construites, où il possède un fournil et cernée par un chemin goudronné</p>	<p><i>M. Besson doit informer la mairie et les services du cadastre de cette probable erreur dans les références cadastrales.</i></p> <p><i>Hameau de Samie « peu propice à se développer », classé en zone N, donc non constructible</i></p>
2	BARBE Martine Le Goulet St-Priest- Ligoure	<p>Exploitante agricole au hameau du Goulet à Saint-Priest-Ligoure (P16), Mme Barbe regrette que la parcelle qu'elle possède en entrée du hameau de La Plagne ne soit pas constructible (classée zone A). Elle ne pourra ainsi pas concrétiser son projet de venir habiter cette parcelle à sa retraite.</p>	<p><i>L'ensemble du hameau de La Plagne est classé en zone A. A sa retraite, n'étant plus exploitante agricole, elle ne sera donc pas autorisée à y construire.</i></p>
3	GESNOUIN Francis Les Farges	<p>Exploitant agricole et propriétaire aux Farges sur Saint-Jean-Ligoure, M. Gesnouin exploite en propriété une autre ferme près du hameau de La Cipièrre (P10). M. Gesnouin regrette le classement en zone A de la parcelle ZR9, sur laquelle il avait fait fait une demande</p>	<p><i>L'ensemble du hameau de La Cipièrre est classé en zone A. Exploitant agricole sur La</i></p>

	St-Jean-Ligoure	<p>d'urbanisme. Celle-ci avait été uniquement refusée pour une raison de sécurité routière (sortie trop proche d'un virage) et malgré l'existence d'un autre accès géré par l'association foncière. Selon M. Gesnouin, malgré sa situation dans le prolongement du hameau de La Cipièrre, cette parcelle ne pourra ainsi pas être vendue.</p> <p>M. Gesnouin s'étonne que la parcelle contiguë du stade ait été classée constructible en 1AU alors qu'elle est éloignée du bourg.</p>	<p><i>Cipièrre mais habitant Les Farges, M. Gesnouin ou l'éventuel acquéreur de cette parcelle ne seront pas autorisés à y construire.</i></p> <p><i>Demander la justification de ce classement car cette parcelle est de plus séparée du bourg par une zone Np</i></p>
--	-----------------	---	---

P-04

Permanence Nexon

mercredi 29 mai 2019 - 9h-12h05

N°	Nom	Observations	Avis
1	TEXIER Bernard 7 rue Champlain Nexon	<p>M. Texier a acheté, en 1986 à Nexon, des terrains qui avaient des certificats d'urbanisme pour la parcelle YH68 (P8). Il regrette de les voir classés non constructibles (zone A) alors que les alimentations des réseaux sont présentes des deux côtés et que cette parcelle est au milieu de parcelles construites.</p> <p>M. Texier regrette que la parcelle B127 qu'il a achetée au hameau Les Rochilles (P7) soit non constructible.</p>	<p><i>Vu sa situation et ses équipements, cette parcelle pourrait au moins être classée As comme les parcelles voisines.</i></p> <p><i>Cette parcelle située dans une trame bleue est logiquement classée Np.</i></p>
2	SAURET Damien 27 route de La Meyze Nexon	<p>Propriétaire d'une habitation sur une parcelle à Bel Air Est (P7) (Nexon), M Sauret souhaite savoir s'il peut construire une annexe sur cette même parcelle, qui est classée N.</p>	<p><i>Selon le règlement écrit (p.68), pour des habitations existantes en zone N, la construction d'annexes est possible : 100 m² maxi pour annexes et extensions ou 30 m² maxi pour annexes seules (hors piscine).</i></p>
3	AUVERT Michel 1 impasse du Rouergue Isle	<p>Propriétaire d'un terrain (parcelle ZH224) rue Lathière à Nexon (P20), dont la vente est prévue et actuellement constructible (3 CU en cours), constate que seulement une partie de ce terrain est classé constructible (Ub avec OAP4). L'autre partie est classée en zone Np. Il demande d'étudier la possibilité de réduire d'une dizaine de mètres la limite de la zone Np sur sa parcelle.</p>	<p><i>La zone Np semble se justifier par la présence d'une trame bleue (cours d'eau sur la parcelle voisine).</i></p> <p><i>Mais comment a été délimitée cette zone Np ?</i></p>

4	DESBORDES Yves 22 L'Age Lavignac	Exploitant agricole et propriétaire de 7 ha sur Nexon près de Biard (P3), M. Desbordes souhaitait vendre 2 parcelles actuellement constructibles. Il s'étonne du classement en zone Np de ses parcelles qui jouxtent le hameau.	<i>Le classement en zone Np de ces parcelles semble cohérent avec la présence de rigoles reconnue par M. Desbordes.</i>
5	BONNEAU David 4 place A. Fratellini Nexon	<p>Possédant auparavant une entreprise, M. Bonneau avait acheté, il y a 10 ans, un terrain situé dans la zone des Gannes (parcelles ZL176 et ZL179) à Nexon (P3), pour lequel il avait obtenu un permis de construire pour l'installation d'un dépôt. Ayant vendu son entreprise, il a désormais un projet de construction d'une habitation sur ce terrain et regrette son classement en zones Ux. Il constate que son terrain se trouve dans le prolongement de parcelles construites. Selon lui, sa proximité avec la gare présente une forte attractivité pour de futures habitations en liaison avec la politique de mobilité.</p> <p>Il remarque que la surface disponible pour de nouvelles activités économiques dans cette zone des Gannes est très importante et ne se justifie pas à l'aune de la très faible mobilisation de surface sur les 10 dernières années.</p>	<i>Le classement en Ux n'autorise la construction d'une habitation qu'en lien avec l'activité économique. Le choix raisonné de la communauté de communes de privilégier l'installations de nouvelles activités économiques dans les zones d'activité existantes est à respecter et donc le classement de ces unités foncières en Ux est légitime.</i>
6	GRASSAUD Sébastien 6 L'Etang de la Lande Nexon	<p>Ingénieur d'intervention chez Général Electric, M. Grassaud est exploitant agricole (horticulture et petits élevages) à titre secondaire et propriétaire en SCI familiale (SCI Erine) de 3,2 ha sur St-Priest-Ligoure (Savèze) et 3,6 ha sur Nexon (L'Etang de la Lande – Les Rochilles).</p> <p>Souhaitant passer en exploitation agricole principale, il envisage de consacrer à la production (chataignes, plantes médicinales et bois) les terrains qu'il exploite à St-Priest-Ligoure et à la transformation le terrain à Nexon sur lequel il a son habitation.</p> <p>Sur les terrains situés en aval de l'étang de La Lande à Nexon (P21), un garage est en cours de création sur la parcelle ZE158 classée N où est son habitation et où des travaux d'assainissement non collectif, approuvés par le SPANC, doivent être réalisés. Disposant de permis de construire pour des bâtiments agricoles sur la parcelle actuellement classée Nhc (N dans le projet de PLUi), il envisage de déplacer ces bâtiments en dehors de la zone N à cause de son dénivelé et de l'assainissement futur. L'implantation souhaitée de ces bâtiments serait dans la partie Np du projet de PLUi. Il demande donc le passage en N de cette partie lui permettant d'installer ces bâtiments et une serre, et d'effectuer les travaux de drainage</p>	<i>Le maintien en zone Np d'une partie de la parcelle ZE158 semble handicaper la réalisation du projet agricole de M. Grassaud. Son passage en zone N ou A est souhaitable.</i>

		<p>nécessaires. Son exploitation pour laquelle il a déjà engagé près de 9000 € ne serait pas viable sans la création de ces bâtiments agricoles. Il indique qu'une habitation récente a été créée dans une parcelle voisine en zone future Np.</p> <p>Pour les terrains situés à Savèse à St-Priest-Ligoure (P17), M. Grassaud constate avec satisfaction leur classement en zones N et A.</p>	<i>RAS</i>
7	<p>GOURGOUSSE Cécilia La Bareille St-Hilaire-les-Places</p>	<p>Exploitante agricole à Veyrinas (La Grande Combornie) sur Nexon (P12), Mme Gourgousse constate avec satisfaction le classement en zone A des terrains qu'elle exploite.</p>	<i>RAS</i>

P-05

Permanence Nexon

mercredi 29 mai 2019 - 13h50-17h40

N°	Nom	Observations	Avis
1	DELHAYE Anne-Marie et Gérard 5 La Mazaurie Nexon	Propriétaires au coeur du hameau de Valette (Nexon) de la parcelle YH71 (P14), actuellement agricole mais non exploitée car ayant un relief prononcé, M. et Mme Delhaye pensaient léguer cette parcelle à un de leurs enfants. Ils regrettent son nouveau classement en zone As empêchant sa constructibilité immédiate et demandent qu'elle soit constructible dès maintenant en soulignant qu'elle est entourée de 3 parcelles construites. Ils indiquent qu'à l'origine, cette parcelle avait fait l'objet d'une demande de permis de construire, refusée pour des simples motifs architecturaux.	<i>Cette parcelle inexploitée pour l'agriculture et contiguë de plusieurs parcelles déjà construites pourrait passer constructible.</i>
2	AUDEVARD Coralie 7 L'Etang de La Lande Nexon	Récente propriétaire de la parcelle ZE154 à l'Etang de La Lande (P7) à Nexon , sur laquelle se trouve sa maison d'habitation, Mme Audevard constate que cette parcelle est classée Np dans le projet de PLUi. Elle demande si la construction d'annexes (poulailler, piscine) reste possible.	<i>Toute nouvelle construction, y compris d'annexes, est interdite en zone Np. Déjà construite, son passage en zone N permettrait la construction d'annexes. Son classement en zone Np est donc une erreur qui devra être corrigée. Selon le règlement écrit (p.68), pour des habitations existantes en zone N, la construction d'annexes est possible : 100 m² maxi pour annexes et extensions ou 30 m² maxi pour annexes seules (hors piscine).</i>

3	ORFORD Robert Moulin de La Jalade Rilhac-Lastours	<p>M. Orford a acheté en 2010 des terrains situés à la fois sur Rilhac-Lastours (P7) et Nexon. Il souhaite transformer certains bâtiments du site, situés sur la commune de Rilhac-Lastours, en gîtes, notamment restaurer le bâtiment de l'ancien moulin (parcelle ZD32) et aménager en habitation l'ancienne grange (parcelle ZD33).</p> <p>Il veut savoir quelles sont les conséquences du classement en BAT5 de l'ancien moulin. Il indique que l'alimentation des réseaux (assainissement, eau, électricité) est présente sur le site.</p> <p>Il demande le changement de destination de la grange (parcelle ZD32).</p>	<p><i>Voir le règlement écrit (p.15).</i></p> <p><i>Engager la procédure pour le changement de destination.</i></p>
4	PENOT Bernard Biard Nexon	<p>Usufruitier d'une parcelle, propriété de leurs enfants à Biard (P3) sur la commune de Nexon. M. Penot constate avec satisfaction le classement en zone Ub de cette parcelle.</p>	<p>RAS</p>
5	RIBIERE Pierre Le Clos de Montbessier La Meyze	<p>Arboriculteur et propriétaire de parcelles à la fois sur Nexon (P14) et la Meyze, M. Ribière conscient de la gêne occasionnée aux voisins par le traitement de ses poiriers (parcelle YE27) ne souhaiterait plus l'exploiter. Il pensait faire construire sur cette parcelle ; après l'obtention du CU, une demande de permis est en cours d'instruction.</p>	<p><i>A voir si la mairie accordera le permis avant l'approbation du nouveau PLUi</i></p> <p><i>Le classement en zone A de la parcelle dans le projet de PLUi n'autorisera pas la constructibilité de cette parcelle.</i></p>
6	PENICAUD Paul 10 route des Aurières St-Priest-Ligoure	<p>Dans le cadre d'un projet collectif, M. Penicaud a acheté 32 ha de terres agricoles nues au lieu-dit Les Maisons Neuves (P18) à Saint-Priest-Ligoure. Le projet concerne des activités agricole, artisanale et artistique. Il affirme la nécessité de trouver d'autres associés pour développer l'exploitation agricole et l'agrotourisme. Une SCI a été créée pour la propriété foncière et le bâti. Il affirme que le mairie et la DDT ont été informées et sensibilisées à ce projet d'agrotourisme.</p> <p>Sur un des terrains classé en zone A, existe déjà une habitation et un hangar. Une demande de permis est en cours pour la construction d'un deuxième hangar. Mais le projet prévoit la création de gîtes. Selon M. Penicaud, le passage en STECAL permettrait la constructibilité. Sinon, la viabilité du projet serait remise en cause.</p>	<p><i>La mise en cohérence des deux politiques urbanisme et agricole amènerait à la création d'une STECAL qui devra être demandée.</i></p>

7	JAMET Alain 13 Violezeix St-Priest-Ligoure	<p>Propriétaire depuis 6 ans à Viozeleix (P18) sur la commune de Saint-Priest-Ligoure, M. Jamet constate avec satisfaction le classement de sa parcelle en zone A sur laquelle est son habitation. Il souhaite y rajouter des annexes.</p> <p>Sur une autre parcelle en zone A, M. Jamet envisagerait la création d'un camping.</p>	<p><i>Selon le règlement écrit (p.54), pour des habitations existantes en zone A, la construction d'annexes est possible.</i></p> <p><i>La création d'un camping en zone A n'est pas possible.</i></p>
8	LEONARD Christian 56 route de la Meyze Nexon	<p>Propriétaire d'une maison sur la parcelle derrière le magasin Briconautes au lieu-dit Les Landes à Nexon (P12), M. Leonard regrette le classement de la parcelle OYD63 en zone A qui la rend inconstructible malgré les constructions existantes tout autour.</p> <p>Propriétaire également d'une parcelle dans le hameau de Valette constate avec satisfaction qu'elle reste constructible (avec OAPd).</p>	<p><i>Vérifier toutefois la cohérence de ce zonage avec le classement du hameau Les Landes en hameau pouvant accueillir l'urbanisation.</i></p> <p><i>RAS</i></p>
9	FREYSSINAUD Soizic Rilhac-Lastours	<p>Co-proprétaire à Courdein Nord sur la commune de Nexon (P7) et exploitante agricole, Mme Freyssinaud constate avec satisfaction que la parcelle ZH78 est en zone A. Elle souhaite y construire son habitation à proximité de l'exploitation.</p>	<p><i>Mme Freyssinaud a été informée que la justification de ce projet d'habitation devra être liée à la proximité de l'exploitation.</i></p>

P-06

Permanence Janailhac

lundi 3 juin 2019 - 8h50-12h30

N°	Nom	Observations	Avis
1	FAURE Marie-José Bosmie-L'Aiguille	Propriétaire sur Nexon d'un terrain boisé au lieu-dit Bois de Fiche (P4), Mme Faure renouvelle la demande faite le 15/07/2016 à M. le Maire de Nexon de mise en constructibilité de la parcelle ZT50. Située en zone N dans le projet de PLUi, elle souligne que cette parcelle et celle (ZT52) qui la jouxte sont très proches du hameau Les Pouces sur la commune de St-Maurice-les-Brousses très urbanisé.	<i>Le classement en zone N de cette partie de la commune (Bois de Fiche) n'autorisera pas la constructibilité de cette parcelle.</i>
2	SAGE Jean-Louis Rongeras Janailhac	<p>Représentant l'indivision Laurent, propriétaire de parcelles n°136 et 137 près du hameau Le Pavillon (P8) à Janailhac, M. Sage constate leur classement en zone 1AU (OAP4) sur lequel la chambre d'agriculture n'a pas donné d'avis défavorable. Il indique que des parcelles voisines ne peuvent être constructibles du fait de l'assainissement et sont indivisibles.</p> <p>Propriétaire des parcelles n°85 et 146 au cœur du hameau, il indique que celles-ci, pourtant classées Ub, ne peuvent être constructibles pour des problèmes d'épandage.</p> <p>Propriétaire également de parcelles près du hameau Le Pouyol (P15) sur Janailhac, M. Sage constate leur classement 1AU (OAP5) et regrette l'avis défavorable de la CDPNAF malgré la proximité de parcelles déjà construites.</p> <p>D'autres parcelles du bourg sont classées 1AU (OAP1 et OAP2).</p>	<p><i>L'arrêté préfectoral du 9 mai 2019 portant dérogation à l'urbanisation limitée a refusé la dérogation sur ces parcelles. L'avis de la CDPNAF était défavorable.</i></p> <p><i>L'arrêté préfectoral du 9 mai 2019 portant dérogation à l'urbanisation limitée a accordé la dérogation sur la parcelle voisine de celle avec OAPd mais a refusé la dérogation sur ces parcelles.</i></p> <p><i>L'arrêté préfectoral du 9 mai</i></p>

		<p>M. Sage indique que la densification de l'habitat sur la commune est difficile du fait de la présence d'exploitations agricoles et de nombreuses zones classées Np, notamment autour du bourg. Il souligne la faible disponibilité en surfaces constructibles après les refus de dérogation de l'arrêté préfectoral.</p>	<p>2019 portant dérogation à l'urbanisation limitée a accordé la dérogation sur ces parcelles.</p> <p>La commune de Janailhac est effectivement très peu dotée en nouvelle constructibilité.</p>
3	BORDERIE Mme et M. 10 Chamessouze Janailhac	<p>Propriétaires de terrains à Chamessouze (P8) à Janailhac, M. et Mme Borderie regrettent la non constructibilité (zone A) des parcelles ZB96, ZB98 et ZB 119 malgré des projets de construction sur les parcelles voisines (ZB118).</p>	<p>Vérifier toutefois la cohérence de ce zonage avec le classement du hameau Chamessouze en hameau pouvant accueillir l'urbanisation.</p>
4	BRONDEL Jean- Louis Marginier Janailhac	<p>M. Brondel, exploitant agricole (parcelle ZL52) en retraite et habitant Marginier (P15) à Janailhac, a un projet d'agrandissement de la maison située sur la parcelle ZL51. Il souhaite aménager la grange située sur la parcelle ZL53 en vue de créer une habitation.</p> <p>Veuf, M. Brondel souhaiterait également proposer à une nouvelle construction la parcelle ZL52. Il regrette que la parcelle voisine (en triangle) située sur St-Priest-Ligoure ne soit plus constructible (zonage A) malgré l'existence des réseaux à Bois de Belly.</p>	<p>Engager la procédure pour le changement de destination.</p> <p>Hameau « Ecart » donc non ouvert à l'urbanisation.</p>
5	BARRET Michel Paulhat Janailhac	<p>Auparavant propriétaire dans le hameau Le Pavillon (P14) à Janailhac d'une parcelle constructible de 2500 m², M. Barret a vendu 2000 m². Aux 500 m² restants (parcelle ZR35), il souhaiterait rajouter 1000 m² de constructible.</p> <p>Il constate que la parcelle voisine est classée Ub (OAPd) alors que les réseaux ne sont pas accessibles.</p>	<p>Parcelle visée classée en zone A donc non constructible</p> <p>A signaler</p>
6	BEAUJEU Marc Pouyol Janailhac	<p>Propriétaire à Pouyol (P14) à Janailhac, M. Beaujeu y habite depuis 10 ans. Egalement propriétaire de la parcelle ZP49 à Bas Fût, il constate avec satisfaction sa constructibilité (classement en Ah).</p>	<p>RAS</p>
7	GIZARDIN	<p>Agriculteur en GAEC à Bellevue (P15) à Janailhac, M. Gizardin s'étonne qu'une partie de</p>	<p>Le sujet de la délimitation</p>

	Florent Paulhac Janailhac	l'exploitation (ICPE élevage) soit classée Np et que les limites de cette zone Np soit situées au ras de ses bâtiments, limitant ainsi l'usage agricole. Il fait la même remarque pour La Mongis et Paulhat. Il indique que les limites cadastrales des parcelles ne correspondent pas aux limites réelles des zones humides présentes et demande que soient délimitées précisément ces zones Np.	<i>exacte des zones Np (présence de zones humides) doit être éclairci avec le bureau d'étude.</i>
8	JAVELAUD Michèle Limoges	Propriétaire de la parcelle AZM55 à Maumont (P15) à Janailhac , Mme Javelaud constate avec satisfaction son classement constructible en 1AU (OAP3).	<i>L'arrêté préfectoral du 9 mai 2019 portant dérogation à l'urbanisation limitée a accordé la dérogation sur ces parcelles.</i>
9	TISSERAND Bernard 15 rue Saint-Eutrope Janailhac	M. et Mme Tisserand sont propriétaires de plusieurs parcelles (n° 17, 18, 40, 88, 89, 91) dans le bourg de Janailhac (P15). M. Tisserand souhaite savoir si la parcelle 40 est en zone Ua. M. Tisserand accepte le classement en Ue d'une partie de la parcelle n°18, mais s'oppose à la délimitation en pointe triangulaire et souhaite que soit reprise la délimitation dessinée à la page 47 du tome 3 sur les OAP. Il s'oppose au classement en 1AU (OAP1) d'une partie des parcelles n° 18, 88 et 91.	<i>Difficile de repérer précisément la parcelle 40 sur la planche 15. Accord pour cette modification. Le projet de PLUi prévoit pourtant leur constructibilité . L'arrêté préfectoral du 9 mai 2019 portant dérogation à l'urbanisation limitée a d'ailleurs accordé la dérogation sur ces parcelles.</i>
10	GOUDIER Jean-Louis Maire de Janailhac	M. le Maire de Janailhac regrette que les informations concernant l'arrêté préfectoral du 9 mai 2019 portant dérogation à l'urbanisation limitée n'aient pu être reportées sur les planches du règlement graphique. Il évoque la possibilité de revenir sur le refus de dérogation au hameau Le Pavillon, Le	<i>Il est regrettable que les cartes illustrant l'arrêté de dérogation n'aient pas été jointes au dossier d'enquête. L'arrêté préfectoral est</i>

	<p>Pouyol, Le Bas Fût qui prive la commune d'une part très importante de surfaces constructibles</p> <p>Il souligne la conséquence de la présence importante de zones Np à l'origine d'une réduction des surfaces constructibles sur sa commune. Il s'interroge sur la méthode ayant conduit à la délimitation de ces zones Np.</p> <p>Il précise la forte attractivité de la RD 704 pour l'habitat et l'activité économique et exprime son mécontentement de la faible disponibilité de la commune en surfaces constructibles, après les rejets de dérogation à l'urbanisation limitée (arrêté préfectoral du 9 mai 2019). Le développement économique et démographique de la commune pourrait en pâtir</p> <p>Il signale que des dents creuses existent dans le hameau de Betour.</p> <p>Concernant l'activité économique, il signale l'existence pour sa commune d'une ZAC, non prise en compte par le projet de PLUi, au sud du territoire communal (P14), à cheval sur La Meyze et La Roche L'Abeille (zone Ux non indiquée).</p>	<p><i>d'application réglementaire. La commune de Janailhac est effectivement très peu dotée en nouvelle constructibilité.</i></p> <p><i>Le sujet de la délimitation exacte des zones Np (présence de zones humides) doit être éclairci avec le bureau d'étude.</i></p> <p><i>Les arguments avancés sont recevables et devraient conduire à l'instruction d'une nouvelle demande.</i></p> <p><i>Bien que catégorisé « hameau pouvant accueillir de l'urbanisation », le hameau de Betour n'est pourtant pas concerné par une nouvelle constructibilité.</i></p> <p><i>Signaler cet oubli.</i></p>
--	--	--

P-07

Permanence Saint-Priest-Ligoure

jeudi 6 juin 2019 - 14h-17h

N°	Nom	Observations	Avis
1	LUCAS Frédérique 5 Babaud St-Priest-Ligoure	<p>Propriétaire et habitant au hameau de La Tuilerie de Babaud (P9) à Saint-Priest-Ligoure, Mme Lucas, déjà venue lors de la première permanence à St-Priest-Ligoure, renouvelle son mécontentement de découvrir le classement en 1AU des parcelles voisines (ZA44, ZA45 et ZA46). Elle craint vivement les nuisances que causerait un lotissement de 10 maisons à leur voisinage. Mme Lucas, dans l'hypothèse où le projet de PLUi était validé, serait prête à déposer un recours.</p> <p>Elle rappelle que c'est le hameau de Babaud et non celui de la Tuilerie de Babaud distants de plus de 500 m qui est identifié comme « hameau pouvant accueillir de l'urbanisation » (tome 1 - p. 207). Le règlement, en incohérence avec le diagnostic, fait pourtant état de classements en zones Ua et 1AU sur la Tuilerie de Babaud et en zone A sur tout le hameau de Babaud.</p>	<p><i>Signaler cette incohérence entre documents concernant Babaud et La Tuilerie de Babaud.</i></p> <p><i>Mais, suivant l'avis de la CDPENAF, l'arrêté préfectoral portant dérogation à l'urbanisation limitée du 9 mai 2019 a refusé d'accorder la dérogation pour les parcelles 1AU de La Tuilerie de Babaud</i></p>
2	PICHOU Famille Leyssenne St-Priest-Ligoure	<p>Exploitant agricole en GAEC avec ses parents dans le hameau de Leyssenne (P16) à Saint-Priest-Ligoure, M. Pichou fils souhaiterait construire sa maison d'habitation sur la parcelle ZH62 voisine des bâtiments de l'exploitation agricole. Il constate avec satisfaction que l'ensemble du hameau est classé en zone A.</p>	<p><i>Le classement en zone A et le statut d'exploitant agricole sur Leyssenne ouvrent la possibilité à M. Pichou fils de construire sa maison d'habitation dans le hameau.</i></p>
3	POUTARAUD Dominique 11 Freyssinet St-Priest-Ligoure	<p>Habitant dans le hameau de Freyssinet (P18) à Saint-Priest-Ligoure et propriétaire d'un gîte en mitoyenneté de sa maison, Mme Poutaraud constate avec satisfaction que la parcelle voisine, classée N, n'est pas constructible.</p>	<p><i>RAS</i></p>
4	TAPIERO Amandine	<p>Propriétaire dans le hameau de Maisons Neuves (P18) à Saint-Priest-Ligoure, Mme Tapiero constate avec satisfaction que la parcelle voisine de la sienne, classée A, n'est pas</p>	<p><i>RAS</i></p>

	6 route des Aurières St-Priest-Ligoure	constructible.	
5	SERVOUZE Olivier La Palade St-Priest-Ligoure	<p>M. Servouze, déjà venu lors de la première permanence à St-Priest-Ligoure, renouvelle son fort mécontentement sur la définition de l'OAP6 qui s'applique à son terrain classé 1AU (parcelle YP41) au hameau de Fraisseix Nord (P15) à Saint-Priest-Ligoure. Il déplore vivement le règlement de cette OAP qui y impose 5 lots minimum. Il rappelle que selon lui seuls 3 lots sont possibles sur son terrain avec 3 accès directs sur la voie communale. Il souhaite savoir s'il y a obligation à respecter les dispositions de l'OAP.</p> <p>Il estime la part de VRD (20%) prévue dans l'OAP, qui consommerait 1213 m², est sur-estimée. La viabilisation du terrain sur une telle surface, avec la création d'une voie de desserte des 5 lots et l'éclairage public, lui coûterait environ 80000 € avec notamment le passage d'un talus de 4m de haut. Cela interdirait l'opportunité de l'investissement immobilier sauf si la collectivité prenait à sa charge les frais de viabilisation.</p> <p>M. Servouze juge totalement déplacé de concevoir des lots constructibles de 1200 m² dans une commune rurale comme St-Priest-Ligoure, comme on peut les rencontrer dans les communes de la périphérie immédiate de Limoges.</p>	<p><i>Selon la DDT, si la parcelle n'est pas constructible dans sa totalité, le classement en 1AU et donc l'OAP6 qui s'y applique ne devraient concerner que la partie réellement propice à la construction.</i></p> <p><i>Selon, la DDT, la part de 20% prévue pour la VRD est sur-estimée. Effectivement, dans le cas de la viabilisation de 5 lots, son coût est économiquement trop lourd à supporter pour le propriétaire.</i></p>
6	PLUYAUD- VEDRENNE Sylvie 2 passage du Carroussel Feytiat	<p>Propriétaire de la parcelle ZB17, auparavant constructible (près de 1 ha) dans le bourg de Saint-Priest-Ligoure (P16), Mme Pluyaud-Vedrenne ne comprend pas le classement en zone A qui n'autorise pas la constructibilité. Cette parcelle jouxtant des surfaces construites et déjà équipée des réseaux, pouvait représenter un potentiel qui fait pourtant largement défaut à la commune.</p> <p>Egalement secrétaire de mairie à St-Priest-Ligoure, elle constate que la dérogation accordée</p>	<p><i>La commune de St-Priest-Ligoure présente dans le projet de PLUi très peu de surfaces nouvellement constructibles, surtout après les dérogations refusées par l'arrêté préfectoral du 9 mai 2019.</i></p> <p><i>Selon le dossier de demande</i></p>

		<p>par l'arrêté préfectoral du 9 mai 2019 et concernant le bourg s'applique à la parcelle ZB103. Or, cette parcelle ZB103 est celle du cimetière de la commune.</p> <p>Selon Mme Pluyaud-Vedrenne, le choix de parcelles de 1200 m² dans une commune rurale comme St-Priest-Ligoure (qui n'est pas Feytiat ou Panazol) peut constituer un frein aux demandes d'installation de nouvelles familles.</p>	<p><i>de dérogation présenté par la Communauté de communes, la dérogation porte bien sur la parcelle ZB103 classée Ue dans un but d'équipements.</i></p> <p><i>On peut effectivement craindre une perte de l'attractivité constructible de la commune.</i></p>
--	--	---	--

P-08

Permanence Nexon

samedi 8 juin 2019 - 8h20-12h20

N°	Nom	Observations	Avis
1	LACORRE Valérie 7 Lajaye Nexon	En tant que présidente du SIAEP de Nexon , Mme Lacorre indique que les installations relatives aux captages d'eau se trouvent en zone Np, classement qui empêcherait toute possibilité de travaux sur ces installations. Sont concernés les captages sur Nexon (stade, Lajaye, Veyrinas) (P21-7) et sur Janailhac (Chamessouze). Elle souhaite que les terrains qui accueillent ces installations soient classées N ou en emplacements réservés (ER)	<i>La reclassification en ER de tout ou partie de chaque parcelle accueillant ce type d'installations est nécessaire.</i>
2	PENOT Pierre La Roche L'Abeille	Propriétaire de terrains sur Nexon à Veyrinas Est (P14), M. Penot regrette que la parcelle qu'il avait réservée à sa famille, ne soit plus constructible (classée en zone A). Il souligne que les parcelles voisines, situées le long de la route vers La Meyze, sont construites avec accès direct sur la route alors que la sienne en retrait a un accès indépendant.	<i>Hameau de Veyrinas Est identifié « Ecart » donc non ouvert à l'urbanisation</i>
3	BETHOULE Christian 5 Le Courdein Nexon	Propriétaire en indivision avec son père et sa sœur du terrain situé au 6 rue Louis Aragon (P7) à Nexon regrette son classement en N lui interdisant de faire des annexes de plus de 30 m². Il demande la requalification en zone Ub de cette parcelle (actuellement N) et de la parcelle voisine (actuellement Np) comme l'ensemble du quartier voisin. Il s'étonne du classement en Np de son terrain pourtant situé entre 2 quartiers déjà urbanisés.	<i>Le sujet de la délimitation exacte des zones Np (présence de zones humides) doit être éclairci avec le bureau d'étude.</i>
4	DEYZERALD Benoît 17 rue G. Brassens Nexon	Exploitant agricole et habitant aux Gannes (P7) à Nexon , M. Deyzerald possède des bâtiments agricoles sur des parcelles classées en zone A et situées à l'arrière de son habitation. Ayant un projet de nouvelles structures agricoles, il pense ne pas pouvoir les réaliser dans les limites de ces parcelles et la présence d'une zone Np tout autour lui interdirait la construction de ces installations agricoles (silo notamment). Pour assurer plus de souplesse à ses besoins agricoles, il souhaiterait donc que la zone A soit étendue d'une bande de quelques mètres sur le côté sud de la parcelle qui accueille les bâtiments actuels.	<i>Le zonage Np rend impossible toute construction même agricole. La requalification en zone N d'une petite partie constituerait la solution.</i>

5	THEILLOMAS Nicolas 27 avenue Ch. De Gaulle Nexon	Actuellement locataire, M. Theillaumas fait actuellement construire au hameau Le Brouillet (P3) à Nexon . Il constate que la parcelle voisine de celle-ci est également classée Ub donc constructible.	RAS
6	DUPUYDENUS Gérard Le Petit Mazérieux Nexon	Agriculteur sur Le Petit Mazérieux et Le Brouillet à Nexon , M. Dupuydenus a déjà vendu 2 terrains bâtis (2100 m ² au total) dans le hameau Le Brouillet (P3). Il constate que ces terrains et ceux voisins sont en zone A non constructible.	RAS
7	BREGREAT Frédéric 3 Les Pousses Nexon	Propriétaire depuis octobre de la maison située sur la parcelle ZS81 dans le hameau Les Pousses Nord (P4) à Nexon , est satisfait de son classement en zone A qui lui permet d'envisager la création d'annexes et extension dans la limite de 100 m ² . Il souhaiterait que la parcelle voisine ZS80 soit classée constructible.	<i>Hameau des Pousses Nord identifié « Ecart » donc non ouvert à l'urbanisation</i>
8	CASTANET Olivier 32 route de la Meyze Nexon	M. Castanet, dont la mère habite dans le Hameau de Bel-Air Ouest (P7) à Nexon classé en zone Ub, est propriétaire également de parcelles en retrait de la route. Il prend acte du classement initial des terrains sur la partie ouest du hameau en zone 2AU, puis de la dérogation refusée par l'arrêté préfectoral du 9 mai 2019 qui lui retire son caractère de constructibilité.	RAS
9	GUILLOT Jacques La Rebeyrolle Saint-Jean- Ligoure	M. Guillot constate le classement en Np de la parcelle qu'il possède à La Croix de Valette à Nexon (P14). Agriculteur à la retraite (exploitation ancienne à Saint-Jean-Ligoure sur Rebeyrolle et La Pouyade), M. Guillot est propriétaire également sur St-Jean-Ligoure à La Pouyade (P9) de la grande parcelle de 11 ha, dont il regrette le classement en zone Np et non en A comme les parcelles voisines. Il constate que les terrains situés à Laplaud Est initialement classés 1Au ont perdu leur caractère constructible suite à la dérogation refusée par l'arrêté préfectoral du 9 mai 2019. Il s'étonne du classement en zone Ue des terrains privés accueillant d'anciens bâtiments agricoles à Laplaud Est	RAS <i>Demander la justification du classement en Ue de ces terrains.</i>

10	BONNET Aurélie 26 rue Louis Aymard Nexon	<p>Propriétaire de 4 petites parcelles dans le hameau de Noyeras (P7) à Nexon, Mme Bonnet y a un projet de construction de son habitation en plein cœur du hameau. Ces parcelles accueilleraient auparavant des bâtiments d'habitation dont subsistent quelques vestiges (murs). Elle a obtenu un CU en avril 2019 avec une validité de 18 mois (jusqu'à octobre 2020). Elle s'étonne du classement inconstructible car en zone A de l'ensemble du hameau.</p> <p>Elle souhaite savoir si le CU dont elle dispose resterait valide en cas d'approbation du PLUi</p>	<p><i>Hameau de Pomaret « peu propice à se développer » donc non ouvert à l'urbanisation.</i></p> <p><i>Le CU deviendra caduque à l'approbation du PLUi. Un PC positif le restera à l'approbation du PLUi. (DDT)</i></p>
11	NEGRELLO Florent 26 route de Veyrinas Nexon	<p>Propriétaire d'une habitation dans le hameau de Veyrinas Est (P14) à Nexon, M. Negrello constate avec satisfaction que la parcelle voisine comme l'ensemble du hameau est en zone A, donc non constructible.</p> <p>Il souhaite également savoir si le document du projet de PLUi présente les sites potentiels d'installations de projets photovoltaïques ou éoliens. Il m'informe de l'existence d'un projet éolien sur la commune de Nexon, près de Veyrinas Sud et Puy-la-Roche dans des zones Np.</p>	<p><i>RAS</i></p> <p><i>Demander le recensement des projets éoliens sur le territoire intercommunal et l'effet du zonage Np sur ces projets.</i></p>
12	LHERMITTE Yves (M. et Mme) 5 Puyravaud Nexon	<p>Habitant et propriétaire depuis 30 ans d'une ancienne ferme et de plusieurs parcelles dans le Hameau de Puyravaud (P3) à Nexon auparavant constructibles, M. et Mme Lhermitte ne comprennent pas le classement du hameau non constructible (en zone A) car de nombreuses habitations existent déjà.</p>	<p><i>Hameau de Puyravaud « peu propice à se développer » donc non ouvert à l'urbanisation</i></p>

P-09

Permanence Saint-Hilaire-les-Places

mardi 11 juin 2019 - 9h-12h

N°	Nom	Observations	Avis
1	VALLADE Sylvie Maire de Saint-Hilaire-les-Places	<p>Mme le Maire de Saint-Hilaire-les-Places déplore la perte significative, plus de 30 ha, de surface constructible dans le projet de PLUi, y compris sur des zones à assainissement collectif, qui empêche la commune de se développer. Une entreprise n'a ainsi pu être accueillie sur le territoire communal.</p> <p>Elle regrette également les nombreux classements en Uj de fonds de jardins dans le bourg et sur la route du lac de Plaisance (P12) qui ne permettent pas la construction de hangars et abris de jardins en dur.</p> <p>Elle ne comprend pas le refus de dérogation pour une partie est de la zone 1AU du Hameau de La Faye (en réalité « La Croix La Faye »).</p> <p>Mme le maire regrette également le retrait de la zone 2AU de la route des Capucines, d'autant plus que la zone 1AU à côté ne pourra être acquise.</p> <p>Elle fait remarquer que les zones Ux du bourg devraient faciliter l'extension de la menuiserie et de la boulangerie. La zone ER_E2 a été créée pour la réalisation d'un chemin d'accès pour les enfants à la tuilerie. La zone ER_E1 a été créée pour anticiper sur des travaux de construction d'une station d'épuration ; mais, le projet serait finalement déplacé plus près du hameau de La Grènerie. Elle souligne que l'immobilier se vend bien sur la commune qui travaille aussi sur quelques logements vacants.</p> <p>A ma remarque de l'absence de délibération de la commune sur le projet de PADD, elle répond que le PADD a été présenté et discuté en conseil municipal mais n'a pas fait l'objet d'une délibération, car jugé non obligatoire.</p>	<p><i>Initialement, la CDPENAF avait même donné un avis défavorable sur l'ensemble de la zone 1AU.</i></p> <p><i>La dérogation a été refusée sur cette zone 2AU et accordée sur la zone 1AU par l'arrêté préfectoral du 9 mai 2019</i></p> <p><i>A signaler</i></p>
2	ROUX- JOUHAUD Marie-Chantal Montbessier La Meyze	<p>Propriétaire de la parcelle ZO51 (plus de 4 ha) dans la hameau de La Grimaudie (P13) à Saint-Hilaire-les-Places, Mme Roux regrette sa non constructibilité (zone A). Elle souligne que des constructions existent tout autour de sa parcelle mais ne possède pas de CU pour cette parcelle. Exploitante agricole sur La Meyze, elle souhaitait ainsi obtenir un complément de retraite.</p>	<p><i>Dans ce hameau classé comme « pouvant accueillir de l'urbanisation », les potentialités de développement n'ont pas été identifiées sur</i></p>

			<i>cette parcelle.</i>
3	BONNET Christine Ladignac	<p>Propriétaire de la parcelle ZM43 dans le hameau de La Grenerie (P13) à Saint-Hilaire-les-Places, Mme Bonnet exprime son mécontentement sur la non constructibilité (zone A) de l'ensemble de sa parcelle. Elle se situe pourtant dans l'alignement et au milieu de parcelles déjà bâties depuis des dizaines d'années ; et de nombreuses habitations existent de l'autre côté de la route sur Ladignac (Le Pommet). Constructible dans le PLU actuel, cette parcelle est équipée des réseaux.</p> <p>Elle s'étonne du classement d'une parcelle dans le hameau en OAP6 qu'elle juge peu propice à la construction contrairement à la sienne.</p> <p>Mme Bonnet s'étonne également de la non constructibilité (zone A) de la parcelle appartenant à sa belle-mère dans le hameau de La Grande Combornie (P13), bien que viabilisée et au milieu du hameau.</p> <p>Elle demande si une ancienne habitation en ruine située en zone Np, près du lac de Plaisance, pourrait éventuellement être restaurée.</p>	<p><i>Cette impossibilité de constructibilité est incohérente avec le classement du hameau comme « pouvant accueillir de l'urbanisation », d'autant plus que la parcelle de Mme Bonnet y est identifiée comme représentant des potentialités de développement.</i></p> <p><i>A signaler car la CDPENAF a statué (dérogation accordée) sur la parcelle voisine de celle à OAP6.</i></p> <p><i>La Grande Combornie « Ecart », donc non ouvert à l'urbanisation.</i></p> <p><i>Réponse négative de la DDT</i></p>
4	TARDY Roger 26 route de la Vialotte Saint-Hilaire-les- Places	<p>M. Tardy demande si des obligations existent par rapport à l'orientation des constructions (alignement selon un même axe) ou si des orientations différentes sont possibles pour favoriser l'efficacité d'installations photovoltaïques sur des nouvelles habitations.</p> <p>M. Tardy signale un certain nombre de coquilles dans le règlement écrit (tome 4.1) aux pages 15, 22 et 23.</p>	<p><i>Selon la DDT, c'est lors du dépôt du permis de construire que peut se faire la demande d'orientation différente du bâtiment d'habitation.</i></p>
5	De BETTIGNIES- DOL Marie- Thérèse La Drouille	<p>Propriétaire en indivision avec sa fille d'une maison de caractère dans le hameau de La Drouille (P12) à Saint-Hilaire-les-Places, regrette la non constructibilité (zone A) de la parcelle ZT53 (plus d'un ha). Ce terrain, acheté en 1978 en même temps que la maison et la grange à la SAFER avec obligation d'y maintenir une exploitation agricole pendant 15 ans, est classé en zone A. Mme De Bettignies regrette sa non constructibilité car la parcelle est</p>	<p><i>Hameau de La Drouille « Ecart » donc non ouvert à l'urbanisation</i></p>

	Saint-Hilaire-les-Places	située en bordure de La Drouille non loin du hameau Les Vergnolles. Elle avait pour cette parcelle un projet de construire une maison plus pratique que celle qu'elle occupe.	
6	TARDY Gilles 35 avenue des Roses Saint-Hilaire-les-Places	Propriétaire au 3 route des Vergnolles de 3 parcelles (ZE128, ZE129, ZE130) dans le hameau de Vergnolles (P12) à Saint-Hilaire-les-Places , M. Tardy habite la maison située sur la parcelle ZE128 qu'il estime trop petite. Exploitant agricole sur Les Vergnolles, il souhaitait faire construire sa future maison d'habitation sur la parcelle ZE130, en zone A mais non déclarée à la PAC. Une demande de CU avait été accordée en 2015.	<i>En tant qu'exploitant agricole, M. Tardy pourrait donc être autorisé à construire.</i>
7	CHOUIN Jean-Marie et Suzanne 12 impasse de La Grènerie Saint-Hilaire-les-Places	Propriétaires et habitants d'une maison dans le hameau de La Grènerie (P13) à Saint-Hilaire-les-Places . M. et Mme Chouin ont réalisé un agrandissement (PC obtenu) de celle-ci mais souhaiterait faire un nouvel agrandissement (véranda). La parcelle est située en zone A non constructible. M. et Mme Chouin ont pris connaissance des dispositions du règlement écrit concernant la construction d'annexes en zone A.	<i>Cette impossibilité de constructibilité est incohérente avec le classement du hameau comme pouvant accueillir de l'urbanisation, d'autant plus que la parcelle de M. Chouin y est identifiée comme représentant des potentialités de développement.</i>
8	DOGNON Jean-Bernard 7 Grande rue de la Grènerie Saint-Hilaire-les-Places	Propriétaire de 2 parcelles dans le hameau de La Grènerie (P13) à Saint-Hilaire-les-Places , ZM20 qu'il habite et ZM113 sur laquelle il avait un projet familial de construction, M. Dognon regrette de la non constructibilité du hameau, car classé en zone A.	<i>Cette impossibilité de constructibilité est incohérente avec le classement du hameau comme pouvant accueillir de l'urbanisation, d'autant plus que la parcelle de M. Dognon y est identifiée comme représentant des potentialités de développement.</i>

P-10	Permanence Rilhac-Lastours
-------------	-----------------------------------

vendredi 14 juin 2019 - 13h50-19h30

N°	Nom	Observations	Avis
1	<p>TISSERAND Bernard 15 rue Saint-Eutrope Janailhac</p>	<p>Propriétaire de plusieurs parcelles dans le bourg de Janailhac (P15), M. Tisserand, venu une première fois (n° P-06-09), souhaite compléter ses observations.</p> <p>Ainsi, il s'oppose vivement au zonage Ue de sa parcelle de 1700 m², auparavant constructible, et mitoyenne de celle de l'atelier communal. Il juge inadmissible de n'avoir pas été consulté ni jamais contacté. Il demande à en discuter avec le bureau d'étude. Il pense que l'on passe sous silence un projet de voie qui contournerait le hameau. Il s'oppose à l'emplacement envisagé de la station d'épuration sur sa parcelle et propose qu'elle soit déplacée dans la partie N mais à classer en emplacement réservé (ER).</p> <p>Il note que l'unité foncière (parcelles 91, 88 et 18 en partie) est classée 1AU avec OAP1.</p>	<p><i>A signaler à la collectivité</i></p>
2	<p>DEMERY Joëlle 30 route des Chevaliers Rilhac-Lastours</p>	<p>Mme Demery est propriétaire de 2 parcelles, à La Croix du Moulin (P11) à Rilhac-Lastours, qui étaient constructibles (ZM22 en partie). La maison d'habitation qu'elle occupe avec son fils, M Auvert-Demery Stève, est située sur cette parcelle. Son fils y a pour projet de faire construire sa maison d'habitation. Ils souhaitent que cette parcelle, située en entrée de ce bourg qui bénéficie de zones à urbaniser, reste constructible.</p>	<p><i>La parcelle est classée en zone A donc non constructible.</i></p>
3	<p>LEGOUTEIL Corinne Gorsas Rilhac-Lastours</p>	<p>Propriétaire avec son mari, près du hameau de Gorsas (P6) à Rilhac-Lastours, de la parcelle ZO71 qu'ils habitent, M. et Mme Legouteil souhaitent construire sur cette même parcelle, classée N, une maison pour leur fille.</p> <p>Ils souhaiteraient également construire un garage sur cette même parcelle ZO71. Ils estiment trop faible la limite maxi (30 m²) des annexes en zone N.</p> <p>Propriétaire également de la parcelle voisine ZO69, ils avaient pour projet de donner une partie du terrain à leur petite fille en vue d'une construction. Mais, toute nouvelle construction est impossible car située en zone N. Une autre solution serait de transformer une petite maison existante en habitation. Mais, il souhaite connaître les conséquences fiscales du changement de destination de cette parcelle.</p>	<p><i>Le hameau de Gorsas, n'étant pas catégorisé comme pouvant accueillir de l'urbanisation, est classé en zone A, non constructible.</i></p> <p><i>Demander à la DDT</i></p>

4	MOREIRA DA SILVA Georges 14 rue des Jonquilles Gentioux (23340)	Propriétaire, près du hameau de Gorsas (P6) à Rilhac-Lastours , de 2 maisons qu'il loue, souhaitait faire construire sur une autre parcelle. Il regrette le classement en zone A, donc non constructible.	<i>Le hameau de Gorsas, n'étant pas catégorié comme « pouvant accueillir de l'urbanisation », est classé en zone A, non constructible.</i>
5	ROUFFET Guy 15 route de la Vigne Nexon	Propriétaire d'une maison qu'il habite en résidence principale (YI122) dans le hameau de Valette (P8) à Nexon , M. Rouffet a acheté en 2006 des terrains. Sur la parcelle YI189, il a fait une piscine (PC accordé). Sur la parcelle YI 123, il a fait un local pour la piscine. Il a pour projet de faire un hangar sur la parcelle YI187 dont il conteste le classement en Np comme pour les parcelles voisines. Les parcelles de son fils YI182 et YI 185 sont classées 1AU. M. Rouffet est opposé aux dispositions de densification qui s 'appliquent (OAPd)	<i>La justification de la délimitation de la zone Np devra être précisée.</i>
6	TIXIER Véronique 1 Etang de La Lande Nexon	Mme Tixier est propriétaire, sur la commune de Nexon , de 2 parcelles (ZE162 et ZE67) en indivision à Rochilles et une parcelle en seule propriété (ZH220) au Penaud. La parcelle ZE67 est classée Np à l'exception de la surface accueillant sa maison classée N. Cette parcelle est bordée de zones constructibles. La parcelle ZE162, classée auparavant Ut, est classée Np, ce qui interdit toute activité et bâtiment à usage agricole. Mme Tixier conteste ce classement et en demande la justification. La parcelle ZH220 desservie par un chemin entretenu est classée N alors qu'elle accueille une maison (en location) et jouxte des terrains classés Ub. Mme Tixier conteste ce classement et en demande la justification. Suite à des échanges de courriers avec M. le Maire, Mme Tixier conteste son affirmation selon laquelle le zonage d'assainissement n'a pas de portée en termes d'urbanisme. Elle indique que l'ensemble de la parcelle ZH220 est desservie par le réseau d'assainissement et ne comprend ainsi pas que seule une partie de celle-ci soit classée Ub. Mme Tixier s'étonne du classement des 2 cimetières de Nexon : un Ub et un en Ae.	<i>La justification de la délimitation de la zone Np devra être précisée.</i> <i>Même si l'ouverture à l'urbanisation doit prendre en compte les zones desservies par de l'assainissement collectif, une parcelle déjà desservie par l'assainissement ne peut être automatiquement classée constructible. (DDT)</i>

7	PIGEARD Brigitte et Gérard 69 route des Chevaliers Rilhac-Lastours	<p>Propriétaire depuis 2011 et habitant la parcelle ZH88 au Pont de Lavaud (P11) à Rilhac-Lastours, M. et Mme Pigeard ont acheté en 2017 la parcelle voisine ZH182, auparavant constructible. Ils expriment leur mécontentement du classement N de la parcelle, rendant impossible toute construction. Ils demandent la constructibilité au moins d'une partie de la parcelle ZH182.</p> <p>Ils ont bien noté les possibilités limitées de créer des extensions sur la parcelle bâti ZH88.</p>	<i>L'ensemble du hameau du Pont de Lavaud est classé N, donc non constructible.</i>
8	MERCIER- MISME Charlette Limoges	<p>Propriétaire à La Ribière (P6) à Rilhac-Lastours d'une ancienne propriété agricole (ZA87) occupée par 2 locataires, elle constate que le classement en zone A lui autorise des extensions et créations d'annexes (surface cumulée limitée).</p> <p>Elle s'inquiète des limites apparemment géométriques de cette zone A qui ne suivent pas la route qui contourne sa propriété. La proximité avec la zone NP pourrait handicaper ses projets d'extension (projet de SCI qui nécessite de l'espace autour des bâtiments).</p> <p>Elle regrette que Le Puy Mazoutier soit classé en zone N</p>	<p><i>Ce terrain classé A est enclavé au milieu d'une grande zone Np.</i></p> <p><i>Les limites de cette zone A devront être redéfinies précisément sur le terrain.</i></p>
9	BEDU Raymonde et Maurice Les Jarasses Rilhac-Lastours	<p>Propriétaires à Guinemard (P11) sur Rilhac-Lastours des parcelles ZM 96,97,98,99,131b, M. et Mme Bedu regrettent la non constructibilité de ces parcelles car classées en zone A.</p> <p>Ils ont bien noté les possibilités limitées de créer des extensions sur ces parcelles..</p>	<i>Le hameau de Guinemart catégorié « écart » est classé en zone A, non constructible.</i>
10	CONGE- DURIER Catherine Chez Nardy Rilhac-Lastours	<p>Possédant en indivision avec ses frères des terrains hérités de sa mère (parcelle ZM31), Mme Salvaudon-Durier Simone, à La Croix du Moulin (P11) à Rilhac-Lastours, Mme Congé constate le classement en zone 1AU des parcelles ZM31 et ZM33. La parcelle ZM33 appartient à une autre indivision. Elle demande la possibilité de différencier les 2 propriétés en 2 programmes différents afin de faciliter la vente. Elle souhaite connaître les obligations d'un éventuel acquéreur en matière de viabilisation.</p> <p>Propriétaire également dans le Hameau de Chez Nardy de 4 parcelles : 1 construite (ZI71) et 3 nues (ZI85,86,92), Mme Congé regrette la non constructibilité de ces parcelles classées en zone A.</p>	<p><i>Sans scinder l'OAP en deux, une opération indépendante d'aménagement d'une partie est possible sans compromettre la seconde. (DDT)</i></p> <p><i>Le hameau de Chez Nardy catégorié « écart » est classé en zone A, non constructible.</i></p>
11	BAUCHE Sylvie	Propriétaires dans le bourg de Lastours (P11) à Rilhac-Lastours , M. et Mme Bauché	<i>RAS</i>

	et Jean-Luc 4 route des Combes Rilhac-Lastours	constatent avec satisfaction le classement en zones Ua et Uj de leurs parcelles.	
12	BARRY Jacques Maire de Rilhac- Lastours	<p>M. le Maire demande la constructibilité de la parcelle ZH13, située dans le bourg de Lastours (P11), à Rilhac-Lastours et donc la transformation du classement de A en 1AU. M. la Maire a déjà fait plusieurs requêtes dans ce sens là auprès du bureau d'étude 6T, de la collectivité et de la DDT. Il conteste le motif de la proximité avec le château pour rejeter sa demande.</p> <p>M. le Maire regrette la très faible part de surfaces à urbaniser pour sa commune, aux contraintes fortes dues à la présence du château. Il craint ainsi une perte d'attractivité de sa commune et un frein à son développement.</p>	<p><i>Un périmètre de protection de 500 m autour du château existe. Intrinsèquement, cela n'interdit pas la constructibilité mais soumet tous les travaux à l'avis de l'ABF.</i></p>

P-11	<p>Permanence Saint-Maurice-les-Brousses</p> <p><i>samedi 15 juin 2019 - 9h-12h</i></p>
-------------	--

N°	Nom	Observations	Avis
1	<p>JOUHAUD Christian 21 rue Camille Saint-Saëns</p>	<p>M. et Mme Jouhaud constatent le classement en 1AU d'une partie de la parcelle ZR4 dont M. Jouhaud a hérité de ses parents agriculteurs à Las Perousas (P15) à Janailhac.</p> <p>Constatant que, suite à l'avis défavorable de la CDPENAF, l'arrêté préfectoral du 9 mai 2019 a refusé la dérogation à l'urbanisation limitée, M. et Mme Jouhaud expriment leur vif mécontentement devant cette décision non justifiée. Ils soulignent la proximité de ces terrains avec le bourg et des constructions existantes et rappellent les atouts de la commune de Janailhac, située entre Limoges et Saint-Yrieix et pouvant bénéficier de la proximité de la gare de Nexon.</p> <p>Découvrant les dispositions prévues dans l'OAP5 qui s'appliquent à cette zone à urbaniser, ils manifestent leur surprise quant à la densité imposée de 10 logements par ha soit 13 logements sur cette parcelle. Ils ne comprennent pas que l'on impose à la commune rurale de Janailhac des densités d'habitat voisines de celles de communes de la périphérie immédiate de Limoges. La perte d'attractivité inévitable des offres immobilières qui en résulte ne peut qu'handicaper le développement économique et démographique de Janailhac.</p>	<p><i>L'absence de justification du rejet de la dérogation est regrettable.</i></p> <p><i>Les arguments avancés sont recevables et devraient conduire à l'instruction d'une nouvelle demande.</i></p>
2	<p>MONNERIE Marc 9 rue du Bosquet Saint-Maurice- les-Brousses</p>	<p>M. Monnerie exprime son accord avec l'objectif des politiques d'urbanisme de contenir le mitage du domaine rural.</p> <p>M. Monnerie, propriétaire et habitant à La Triquerie (P4) à Saint-Maurice-les-Brousses, est satisfait du classement en zone A mais signale une petite erreur de positionnement du CdC.</p> <p>Il est également propriétaire des terrains classés en zone 1AU avec OAP4 près du bourg et a bien noté l'obligation de préserver les vieux arbres situés en bordure de sa parcelle.</p>	<p><i>RAS</i></p> <p><i>A transmettre au bureau d'étude</i></p>
3	<p>BONNAUD Pascal 2 rue Georges Brassens Saint-Maurice- les-Brousses</p>	<p>Propriétaire d'une maison dans le bourg de Saint-Maurice-les-Brousses (P4), M. Bonnaud exprime son mécontentement du classement en zone 2AU des parcelles voisines de son habitation.</p>	<p><i>RAS</i></p>

4	<p>DESBORDES Albert 12 Voix Romaine Saint-Maurice- les-Brousses</p>	<p>M. Desbordes fait la démarche pour son fils Disier Desbordes, exploitant agricole sur la commune de Saint-Maurice-les-Brousses (P4). Il prend connaissance des différents classements de zone qui concernent une partie de ses terrains dans le nord du bourg. Il comprend et accepte les classements en Ub (OAPd) et As. Mais il s'étonne de l'étendue de la zone 2AUx qu'il juge disproportionnée par rapport aux besoins réels de développement d'activités économiques sur la commune. Il suggère de réduire cette zone à une bande le long du RD704.</p>	<p><i>Le zonage 2AUx couvre des secteurs destinés à long terme à des extensions de zone existante mais est subordonnée à la révision du PLUi.</i></p>
5	<p>CHATELLIER Marc 1 rue Léo Ferré Saint-Maurice- les-Brousses</p>	<p>Propriétaire et habitant une maison dans le bourg de Saint-Maurice-les-Brousses (P4), M. Chatellier souhaite connaître les mesures concrètes prévues pour la préservation des vieux arbres existant en limite de sa propriété et des terrains en 1AU (OAP4). Quelle est l'obligation pour les futurs propriétaires et quelles sont les garanties de maintenir en l'état ces arbres ?</p>	<p><i>La haie de chênes devra être préservée de toute coupe ou dessouchage. Toutefois, la nécessité de créer un accès peut justifier d'intervenir ponctuellement sur quelques arbres. (DDT)</i></p>
6	<p>GUILLOT Jacques La Rebeyrolle Saint-Jean- Ligoure</p>	<p>Déjà venu à une permanence à Nexon (P-08-09), M. Guillot est propriétaire à Riberolle et La Pouyade (P9) sur la commune de Saint-Jean-Ligoure. Il souhaite savoir si la maison située près de ses terrains à Riberolle, dont la construction a débuté en 2009 et s'est arrêté en 2014, est toujours considérée comme étant sur une parcelle constructible (en zone A dans le PLUi).</p> <p>Pour la Pouyade, il souligne avoir averti le maire de l'existence en sa faveur d'un droit d'eau (servitude notariée) pour la source située dans des parcelles en zone Ub et dont l'émissaire sert à l'abreuvement de bovins dans sa parcelle. Il signale également un problème d'assainissement mal contrôlé de parcelles voisines de la sienne dont les eaux usées et pluviales sortent dans sa parcelle agricole.</p>	<p><i>Le PC est valable jusqu'à l'achèvement des travaux. Seul un constat d'huissier diligenté par la commune pourrait surseoir à la constructibilité. (DDT)</i></p> <p><i>A signaler à la mairie.</i></p>

P-12

Permanence Meilhac

lundi 17 juin 2019 - 13h50h-18h30

N°	Nom	Observations	Avis
1	MASSY Jean-Marie Maire de Meilhac	<p>M. le Maire regrette vivement la trop faible disponibilité de surfaces constructibles dans la commune de Meilhac. Il souligne que les surfaces proposées à la constructibilité ont reçu l'accord des propriétaires pour la vente.</p> <p>Il déplore la disparition de toute surface constructible sur le hameau de Savignac (P1). En effet, l'arrêté préfectoral du 9 mai 2019 a refusé la dérogation pour les terrains en OAP : 1AU avec OAP4 (1,4 ha) et Ah avec OAPd (0,5 ha). M. le Maire avait pourtant été conseillé par les services de la DDT. Ce hameau, situé à mi-chemin entre le bourg et Nexon, présente pourtant de bonnes potentialités de développement. Selon M. le Maire, il est indispensable que ce hameau retrouve des surfaces constructibles et considère prioritaire la récupération des terrains en OAPd.</p> <p>Pour le hameau de Bois Chabrol (P2), M. le Maire prend acte que la dérogation a été refusée pour les terrains classés en 2AU à l'ouest mais souhaite le reclassement en 1 AU des terrains classés en 2AU au sud pour lesquels la dérogation a été acceptée. L'accès aux terrains en OAPd constitue un problème. Il convient qu'il est difficile d'harmoniser les différents points de vue avec les autres propriétaires dans le hameau.</p> <p>M. le Maire regrette que le hameau des Sous (P 1) n'ait récupéré aucune surface constructible.</p> <p>M. le Maire prend acte avec satisfaction de l'ouverture de surfaces constructibles avec OAPd sur le hameau de Nouailhaguet (P2) appelé également Bellevue.</p>	<p><i>La CDPENAF avait pourtant donné un avis favorable pour l'unité foncière en Ah. Demander les raisons de cette incohérence d'autant plus que Savignac a été identifié « hameau pouvant accueillir de l'urbanisation ».</i></p> <p><i>La CDPENAF avait pourtant donné un avis défavorable pour les 2 unités foncières en 2AU. Favorable au souhait de reclassement en 1AU</i></p> <p><i>Le hameau Les Sous est pourtant identifié « hameau pouvant accueillir de l'urbanisation ».</i> <i>Souligner cette incohérence.</i></p> <p><i>Le hameau de Nouailhaguet est pourtant identifié « hameau peu propice à</i></p>

		M. le Maire présente le diagnostic territorial de sa commune : une partie sud à vocation agricole (présence de grosses exploitations agricoles) et une partie nord à vocation plus urbanisme (présence de petites exploitations agricoles) avec un objectif accepté de densification du bourg.	<i>l'urbanisation ». Souligner cette incohérence.</i>
2	BENOIST Nadège 10 Nouailhaguet Meilhac	Mme Benoist, habitante et propriétaire à Nouailhaguet (P2) de la parcelle voisine B643 sur Meilhac , prend acte de son classement Ub avec OAPd. Elle signale que le chemin prévu pour accéder à cette parcelle constructible ne sera pas mobilisable car il est privé et la propriété d'une indivision à 3.	<i>Signaler à la mairie.</i>
3	DUPUYDENUS Georges 9 Hauts d'Envaud Solignac	Propriétaire des parcelles C646 et C655 au Dognon de Meilhac (P1), M. Dupuydenus indique que le CU, accordé en 2006 sur la parcelle C655, a été annulé après la révision de la carte communale en 2010 du fait de sa proximité avec une exploitation agricole située dans le hameau. Cette exploitation agricole n'existant plus, il demande la restauration de la constructibilité des 2 parcelles.	<i>Le hameau de Le Dognon catégorié « écart » est classé en zone A, non constructible.</i>
4	ROCHE Renée 2 Le Grand Métayer Meilhac	Mme Roche habite près du bourg de Meilhac (P2) et est propriétaire notamment de la parcelle 423. Elle prend acte du classement en 1AU avec OAP2 d'une partie (1,3 ha) de cette parcelle. L'autre partie sur laquelle existe un droit d'eau est en zone A donc non constructible. La location de la parcelle 423 s'achevant en novembre prochain, des candidats à l'achat se sont déjà manifestés pour son acquisition immédiate. Elle attendra certainement la validation du nouveau PLUi pour vendre.	<i>RAS</i>
5	DECONCHAT Emma et Benoît 28 rue Jean Dorat Limpoges	Propriétaires des parcelles 633 et 634 près du hameau Les Sous (P1) à Meilhac , M. et Mme De Conchat indiquent que les terrains achetés en 2007 étaient initialement constructibles. Souhaitant construire sur la parcelle 634, ils ont obtenu un CU mais le terrain a été déclassé par erreur en 2008. Ils indiquent que c'est la constructibilité de ces parcelles qui a moyivé leur achat initial. Cette erreur n'a jamais été rectifiée malgré les engagements de M. le Maire. M. et Mme De Conchat s'étonnent du classement en zone Np de ces parselles. Selon eux, le classement en Np de la parcelle du haut ne se justifie pas et demande une visite de terrain pour avis.	<i>Le hameau Les Sous est pourtant identifié « hameau pouvant accueillir de l'urbanisation ». Souligner cette incohérence.</i>

6	BONNET 26 rue Louis Aymard Nexon	<p>M. Bonnet est déjà venu avec sa fille lors de la permanence de Nexon (P-08-10). Propriétaire de 4 petites parcelles dans le hameau de Noyeras (P7) à Nexon, Mme Aurélie Bonnet y a un projet de construction de son habitation en plein cœur du hameau. Ces parcelles accueilleraient auparavant des bâtiments d'habitation dont subsistent quelques vestiges (murs). Elle a obtenu un CU en avril 2019 avec une validité de 18 mois (jusqu'à octobre 2020). Elle s'étonne du classement inconstructible car en zone A de l'ensemble du hameau.</p> <p>M. Bonnet souhaitait obtenir une réponse à la question posée lors de la permanence de Nexon de la validité du CU vis-à-vis de l'approbation future du PLUi. Etant informé du caractère caduque du CU si le PLUi était adopté, il envisage de déposer avant 2020 un permis de construire.</p>	<p><i>Le CU deviendra caduque à l'approbation du PLUi. Un PC positif le restera à l'approbation du PLUi.</i></p>
7	DEBONNAIRE Philippe 3 Lavoust Meilhac	<p>M. et Mme Debonnaire ont acheté en 1997 une propriété à Lavoust (P2) sur la parcelle B687 à Meilhac. Ils ont ensuite fait l'acquisition de la parcelle voisine B640 qui était constructible, en vue de la céder à leur fille. Ils avaient obtenu en 2017 un CU pour cette parcelle. Ils déplorent le classement en zone A de leurs parcelles, pourtant sans usage agricole, et de l'ensemble du hameau de Lavoust. Ils s'étonnent de la constructibilité des terrains des 5 ha en zone 2AU au sud du hameau de Bois Chabrol pourtant proche de leur propriété.</p>	<p><i>Le hameau de Lavoust catégorié « écart » est classé en zone A, non constructible.</i></p>
8	TRICARD Anne-Marie 2 Lavoust Meilhac	<p>Propriétaire depuis 2017 et résidente depuis 2018 dans le hameau de Lavoust (P2) à Meilhac, Me Tricard constate avec effarement la constructibilité, par son classement en 2AU, du terrain de 5 ha situé juste à côté de chez elle. Elle fait remarquer que cette parcelle n'était auparavant pas constructible alors que la sienne l'était.</p>	<p><i>La CDPENAF avait donné un avis défavorable pour l'urbanisation des 2 unités foncières classées en zone 2AU de Bois Chabrol. Il n'est donc pas cohérent que l'arrêté de dérogation ait accordé la dérogation pour l'unité foncière proche de Lavoust.</i></p>
9	JAVELAUD Elodie Lavignac	<p>Propriétaire à Bois Chabrol (P2) de la parcelle B72 à Meilhac, non constructible à l'origine dans la carte communale, Mme Javeleaud avait pourtant un projet de construction sur celle-ci. Elle exprime son mécontentement de constater son classement en zone A et donc sa non constructibilité.</p>	<p><i>Bien que située dans un hameau identifié « pouvant accueillir de l'urbanisation », la parcelle de Mme Javeleaud ne</i></p>

			<i>présente pas de potentialités de développement selon le diagnostic territorial.</i>
10	DUROUX Viviane et Patrick 20 route de Beynac Burgnac	Propriétaires de la parcelle OB749 dans le hameau de Saint-Michel (P2) à Meilhac , constructible dans la carte communale, M. et Mme Duroux avaient un acquéreur pour cette parcelle. La transaction de vente n'a finalement pas pu se faire et rend ainsi caduque le permis de construire qui existait. Cherchant un autre acquéreur, ils regrettent son classement en zone A, donc non constructible. Selon eux, cette parcelle est pourtant sans usage agricole, en bordure de parcelles bâties et de route et proche de Bosmie-l'Aiguille.	<i>Le hameau de Saint-Michel catégorié « écart » est classé en zone A, non constructible.</i>
11	BOISSOU René 4 Les Prades Lavignac	Propriétaire à Grange Neuve (P1) à Meilhac , M. Boissou avait fait identifier une grange en bâtiment agricole susceptible de changer de destination. Mais, il constate que le symbole indiquant l'emplacement de ce bâtiment sur le règlement graphique est mal positionné car dans une autre propriété que la sienne.	<i>Un changement de positionnement est demandé pour le repérage cartographique de ce bâtiment.</i>
12	RAYNAUD Vanessa et Michaël BREJAT Bernard FANTON Sandra LATHIERE Laetitia Bois Chabrol Meilhac	<p>Tous ces résidents du hameau de Bois Chabrol expriment leur désapprobation de l'instauration de nouvelles surfaces constructibles dans le hameau de Bois Chabrol (P2) à Meilhac. Un courrier qu'ils ont co-signé a déjà été adressé au commissaire enquêteur (C-02).</p> <p>Mme Lathiere souligne la problématique de la parcelle B ??? classée constructible en OAPd dont elle conteste l'accès prévu à l'arrière alors que toutes les autres parcelles bâties ont un accès direct sur la route. Elle s'insurge contre la création de ce chemin d'accès sur sa parcelle. Elle demande à connaître les motivations d'une telle option et si une étude de sol préalable a été réalisée. Elle veut savoir s'il le PLUi validé créera une obligation de céder une partie de son terrain pour créer le chemin.</p> <p>M. Raynaud, qui a déjà adressé individuellement un courrier au commissaire enquêteur (C-01), complète ses observations en contestant la délimitation de la constructibilité. Il souligne que le zonage n'est pas en cohérence avec les potentialités de développement présentées dans le diagnostic territorial du projet de PLUi.</p>	<p><i>Signaler une incohérence entre documents concernant Bois Chabrol (voir P-02-03)</i></p> <p><i>Il n'y a pas d'obligation à céder une partie de sa parcelle sauf, si pour une raison d'intérêt général, la commune lance une démarche d'expropriation. (DDT)</i></p>

		<p>M. Brejat demande à connaître les conséquences fiscales du classement en constructible de parcelles que l'on ne souhaite pas vendre. Il veut savoir si l'acquéreur a acheté le terrain constructible ou non et évoque la forte pression de cet acquéreur sur la mairie.</p> <p>L'ensemble des personnes présentes indiquent qu'elles n'ont jamais été informées par le maire ou la collectivité en amont du projet et qu'elles n'ont reçu aucune visite du bureau d'étude.</p> <p>Elles prennent acte de la suppression de la dérogation par arrêté préfectoral du 9 mai 2019 sur le terrain à l'ouest classé 2AU</p>	<p><i>Par principe, le classement en constructible n'entraîne pas automatiquement de surtaxation. Toutefois, la commune par simple délibération peut décider sa mise en place. (DDT)</i></p> <p><i>La CDPENAF avait donné un avis défavorable pour les 2 unités foncières en 2AU.</i></p>
13	ROUGERIE Martine et Roger 26 Savignac Meilhac	<p>Propriétaires dans le hameau de Savignac (P1) à Meilhac de 3 parcelles : 1 bâtie appartenant à Madame et 2 (A593 et A594) nues appartenant à Monsieur. Des CU, qui existaient en 2008 pour les 2 parcelles nues, ont été refusés en 2010. Ils prennent acte de la suppression de dérogation des terrains classés en zone 1AU avec OAP4, jugés d'usage agricole. Mais, ils s'étonnent de la suppression de la dérogation pour les autres parcelles classées Ah avec OAPd qui étaient auparavant classés constructibles, situées près du hameau et équipée des réseaux.</p>	<p><i>La CDPENAF avait pourtant donné un avis favorable pour l'unité foncière en Ah. Demander les raisons de cette incohérence d'autant plus que Savignac a été identifié « hameau pouvant accueillir de l'urbanisation ».</i></p>
14	BAUDOU Georges Bostrichard Meilhac	<p>Ancien exploitant agricole, dont le fils est en GAEC avec Mme Baudou mère, réside à Bostrichard à Meilhac. Il prend acte du classement en zone A, donc non constructible, du hameau de Bostrichard. Il confirme la désignation de deux anciennes granges en bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination.</p> <p>Il prend acte du classement de ses terrains à Nouailhaguet (P2) en zone 1AU avec OAP1 mais indique que la limite de la zone devrait aller jusqu'au chemin.</p>	<p><i>Le hameau de Bostrichard a été identifié « peu propice à l'urbanisation ».</i></p> <p><i>Le hameau de Nouailhaguet est pourtant identifié « hameau peu propice à l'urbanisation ».</i> <i>Souligner cette incohérence.</i></p>

P-13

Permanence Nexon

mercredi 19 juin 2019 - 8h50h-12h10

N°	Nom	Observations	Avis
1	DUJARRIC Guillaume Le Moulin du Dognon Meilhac	<p>M. Dujarric est propriétaire de deux parcelles, constructibles à l'achat, dont une construite dans le hameau du Moulin du Dognon (P1) à Meilhac. Il a envoyé un courrier à M. le Maire pour demander le maintien de la constructibilité de ses parcelles. Selon lui, sa parcelle représente un cas de figure de dent creuse dans le hameau. Bien que classée en zone A, elle n'a pas d'usage agricole, est située entre des parcelles déjà bâties et est équipée des réseaux.</p> <p>Bien que favorable à l'objectif de modération de la consommation d'espaces, M. Dujarric ne comprend pas que l'urbanisation de sa parcelle pourrait perturber l'environnement ou l'agriculture.</p>	<i>Le hameau du Moulin du Dognon est classé « écart », donc non constructible.</i>
2	SIMON Béatrice Bosmarèche Nexon	<p>Propriétaire de plusieurs parcelles d'une ancienne ferme familiale dans le hameau de Bosmarèche (P6) à Nexon, Mme Simon regrette le classement en zone A de tout le hameau. Elle indique qu'elle a fait rénover sa maison mais que la construction d'annexes est limitée à seulement 30 m².</p> <p>Elle comprend la démarche générale de limiter la consommation d'espaces agricoles mais déplore ce règlement trop strict qui va à l'encontre de la vitalité d'un village.</p> <p>Mme Simon demande à ce que sa grange, sans usage agricole, située sur la parcelle ZA68 soit identifiée comme étant susceptible de changer de destination.</p> <p>Elle prend acte du classement en zone A du hameau des Moulins (P9).</p>	<p><i>Le hameau de Bosmarèche est classé « peu propice à se développer », donc non constructible.</i></p> <p><i>Engager la procédure pour le changement de destination</i></p>
3	PENOT Marie- Paule LECOURNET Roger impasse Jean Moulin Nexon	<p>Propriétaire dans le bourg de Nexon (P20), Mme Penot possède les parcelles ZM58 et ZM60 et M. Lecournet les parcelles ZM53 et ZM167. Ils constatent avec satisfaction le classement en zone Ub des parcelles ZM58, ZM 60 et ZM53, le classement en zone A de la parcelle ZM167.</p> <p>Il s'étonnent toutefois de la limite de la zone Ub qui coupe une petite partie de la parcelle mitoyenne de la ZM167.</p>	<i>RAS</i>
4	MASSY Claude La Maison Neuve	<p>Propriétaire à Chamessouze (P8) sur Janailhac d'un terrain reborné, M. Massy déplore le classement en zone A de tout le hameau, malgré qu'il soit identifié comme « hameau pouvant accueillir de l'urbanisation. Des potentialités de développement ont même été identifiées sur</p>	<i>Vérifier toutefois la cohérence de ce zonage avec le classement du hameau</i>

	La Meyze	<p>des parcelles appartenant à M. Massy.</p> <p>M. Massy demande également la requalification d'un bâtiment sans usage agricole en susceptible de changer de destination.</p>	<p><i>Chamessouze en hameau pouvant accueillir l'urbanisation.</i></p> <p><i>Engager la procédure pour le changement de destination</i></p>
5	MEUNIER Frédéric Chamessouze Janailhac	<p>Propriétaire à Maison Neuve, M. Meunier est résident locataire à Chamessouze (P8) à Janailhac. Il signale l'existence au milieu du hameau d'un petit terrain sans propriétaire et en souhaite le bornage. Y garant son véhicule, il voudrait en faire l'acquisition à des fins d'assurance.</p> <p>Il demande la requalification d'une ancienne grange agricole en susceptible de changer de destination</p>	<p><i>A signaler à la mairie</i></p>
6	JEAN Patrick Le Petit Mas Nexon	<p>L'exploitation agricole de M. Jean se situe en totalité sur la commune de Nexon. Il souhaite être informé au sujet du projet d'aménagement du carrefour de La Plaine (P8) et de création d'une zone 1AUm à Nexon, près de laquelle il exploite des terrains, en propriété (ZW 96 ou 98) et en location.</p> <p>Il découvre que le tracé de la nouvelle route d'accès au giratoire couperait en son milieu une parcelle qu'il loue et supprimerait ainsi l'accès à l'eau. Il s'inquiète du devenir des parcelles agronomiquement très intéressantes qu'il exploite à La Plaine. Il estime être ainsi privé d'un droit à produire et déplore de ne pas être informé en amont de l'existence d'un tel projet aussi impactant pour son activité.</p>	<p><i>Le propriétaire et l'exploitant pourront exiger le maintien d'un accès à la parcelle exploitée. (DDT)</i></p>
7	DESBORDES Albert Voix Romaine Saint-Maurice-les-Brousses	<p>M. Didier Desbordes, fils de M. Albert Desbordes, est exploitant agricole à La Fouserie à Nexon. Ils sont tous deux propriétaires des parcelles A84 (Albert) et A85 (Didier) au Brouillet (P3). Ces parcelles sont classées en zone 1AU avec OAP3. Mais, la constructibilité de l'unité foncière en 1AU a été supprimée par l'arrêté de dérogation du 9 mai 2019, suite à l'avis défavorable de la CDPENAF.</p> <p>M. Desbordes est satisfait de cette décision car la disponibilité en terrains agricoles est faible sur les communes de Nexon et Saint-Maurice-les-Brousses.</p>	<p><i>RAS</i></p>

8	CORNEE Joseph Le Vigen	<p>Exploitant agricole avec son fils en sortie du bourg de Nexon, M. Cornée constate avec satisfaction le classement en zone A des terrains de son exploitation à Masmondeix et Boule de Neige (P8).</p> <p>Il souhaite toutefois que la parcelle classée en zone A, située à La Ferme et enclavée entre des quartiers bâtis, soit reclassée en zone Uc. L'exploitation agricole de cette parcelle y est devenue difficile : accès difficile pour les engins agricoles, gênes occasionnées au voisinage, ...</p> <p>M. Cornée demande la requalification de la grange sans usage agricole, située à Boule de Neige en susceptible de changer de destination.</p>	<p>RAS</p> <p><i>Cette demande semble légitime mais devra être soumise à l'avis de la CDPENAF.</i></p> <p><i>Engager la procédure pour le changement de destination</i></p>
---	---------------------------	---	---

P-14	<p>Permanence Nexon</p> <p><i>mercredi 19 juin 2019 - 13h50-17h30</i></p>
-------------	--

N°	Nom	Observations	Avis
1	DUQUEYROIX Catherine Vanneaux Nexon	Agricultrice à titre secondaire, Mme Duqueyroix a acheté en 2010 un terrain classé agricole (parcelle YA7) au lieu-dit Vanneaux (P8) à Nexon . Elle élevait à l'époque des chevaux. Ayant désormais un projet d'agrotourisme, elle craint que le classement de son terrain en zone A soit handicapant pour la construction de bâtis d'hébergement. Elle a déjà fait des formations professionnelles agricoles pour mener à bien son projet.	<i>Sous réserve d'étude sérieuse du projet de Mme Duqueyroix, le reclassement de sa parcelle en Ah pourrait être proposé. L'avis de la CDPENAF est indispensable.</i>
2	PINARD Bertrand 19 Grande rue de la Grènerie Saint-Hilaire-les- Places	Propriétaire avec son frère depuis 5 ans à Lastours (P11), sur la commune de Rilhac-Lastours , de la parcelle ZI3, M. Pinard souhaitait faire bâtir un logement pour sa mère. Un contact avait été pris dans ce but avec l'architecte des bâtiments de France. Un CU avait même été accordé en 2014 et prorogé une fois. Il souligne que sa parcelle est voisine de parcelles déjà bâties (zone Ub) du bourg de Lastours. Il regrette ainsi le classement en zone N de sa parcelle qui lui interdirait toute construction.	<i>Le classement en zone N est certainement dû à la proximité avec le château de Lastours qui est classé.</i>
3	BARRIERE Philippe 4 rue Bernard Palissy Nexon	Exploitant agricole sur 3 communes, Nexon, Saint-Hilaire-les-Places et Meilhac, constate avec satisfaction les classements en zone A des terrains qu'il exploite à Noyeras (P7) sur Nexon et au Mas (P7) à Saint-Hilaire-les-Places et des anciens bâtiments agricoles en susceptibles de changer de destination. Il s'étonne du classement en zone Np de 2 unités foncières isolées en zone A et situées au lieu-dit Le Mas Pelissou (P7) sur la commune de Saint-Hilaire-les-Places en limite de Nexon.	<i>RAS</i> <i>Demander au bureau d'études la justification de ce classement Np.</i>
4	GRANIER Gilbert La Croix de Valette Nexon	M. Granier, artisan, est propriétaire de la parcelle YE34 à Nexon qui jouxte son atelier. Cette parcelle, achetée constructible en 2018, est classée en zone A. Il exprime donc son mécontentement car cette parcelle, située dans une zone déjà bâtie avait été achetée au prix de sa constructibilité et bornée pour constituer 3 parcelles ; il voulait la revendre.	<i>Cette partie du hameau de La Croix de Valette située le long de la route de La Meyze est classée en zone A, donc inconstructible.</i>
5	MARCELAUD Christian	M. Marcelaud dont le fils est propriétaire au Moulin de Pintou (P8) à Nexon , constate avec satisfaction le classement en zones A, N et Np.	<i>RAS</i>

	Condat-sur-Vienne		
6	DEFAYE Guy et Antoinette Varnet Nexon	M. et Mme Defaye sont propriétaires de 110 ha sur Varnet et Lagrange (P3) à Nexon . Mme Defaye est en EARL avec son fils. Ils constatent avec satisfaction que leurs terrains sont classés en zone A ou N, ce qui n'handicape pas l'exploitation agricole.	RAS
7	ROUFFET Anthony 6 route de la Vigne Nexon	M. Rouffet est propriétaire d'un terrain (parcelles YI182 et YI185) à La Croix de Valette (P8) à Nexon . Ces parcelles sont classées pour une partie en zone Ub avec OAPd et pour une autre partie en zone Np. Il conteste la disposition de densification de l'OAPd qui lui impose 2 logements. Selon lui, cela empêcherait le centrage de la construction sur cette parcelle déjà réduite de surface constructible par la zone Np. Il évoque la possibilité de passer ce classement de Np en Uj. Il exprime le souhait d'étendre le classement de la zone Ua1 à cette partie du bourg bâtie de maisons anciennes.	<i>Demander la justification du zonage Np.</i> <i>La taille relativement faible de la parcelle (1476 m²) ne justifie pas les 2 logements.</i>

R-JA	Registre Janailhac
-------------	---------------------------

N°	Nom	Observations	Avis
1	JOUHAUD Christian 1 rue du Four à Pain Janailhac	<p>M. Jouhaud demande à classer en terrain constructible la parcelle ZR4 à Janailhac en partie afin de constituer 4 lots à bâtir. En permanence (P-11-01), il a appris que la constructibilité de cette parcelle était refusée et qu'initialement 13 lots étaient prévus.</p> <p>M. Jouhaud veut faire appel de cette décision dont il souhaiterait connaître les raisons. Selon M. Jouhaud, les 4 lots de cette parcelle seraient voisins d'habitations existantes, proches de la route départementale et de la gare de Nexon</p>	<p><i>M. Jouhaud est venu en permanence (P-11-01).</i></p> <p><i>L'absence de justification du rejet de la dérogation est regrettable.</i></p> <p><i>Les arguments avancés sont recevables et devraient conduire à l'instruction d'une nouvelle demande.</i></p>

R-ME	Registre Meilhac
-------------	-------------------------

N°	Nom	Observations	Avis
1	JAVELAUD Elodie Lavignac	Propriétaire à Bois Chabrol (P2) de la parcelle B72 à Meilhac , Mme Javeleaud a un projet de faire construire sur cette parcelle. Elle souhaite faire une demande pour bâtir.	<i>Mme Javalaud est venue en permanence (P-12-09). Bien que située dans un hameau identifié « pouvant accueillir de l'urbanisation », la parcelle de Mme Javeleaud ne présente pas de potentialités de développement selon le diagnostic territorial.</i>
2	DUROUX Viviane	Mme Duroux souhaite que la parcelle OB749 située à Saint-Michel à Meilhac reste constructible. Les arguments avancés sont : - le hameau a des potentialités de développement ; - la superficie de la parcelle (1546 m ²) est conforme à celle de la périphérie de Limoges ; - la parcelle n'a aucun usage agricole ; - un permis de conduire a déjà été accordé mais n'a pas abouti, faute de financement suffisant pour les acquéreurs ; - des propositions d'acquisition sont en cours.	<i>Mme Duroux est venue en permanence (P-12-10). Le hameau de Saint-Michel catégorié « écart » est classé en zone A, non constructible.</i>
3	CHAZELAS Armand Joubert Saint-Martin-le-Vieux	Retraité et propriétaire de la parcelle A347 au lieu-dit Savignac à Meilhac , souhaiterait que sa parcelle soit constructible. Selon lui, cela permettrait de densifier l'urbanisation du hameau et d'y accueillir de nouvelles familles, favorisant ainsi son dynamisme.	<i>Le hameau de Savignac, identifié pourtant « hameau pouvant accueillir de l'urbanisation », n'a gardé aucune surface constructible après le refus de dérogation de l'arrêté du 9 mai 2019. La CDPENAF avait pourtant donné un avis favorable pour l'unité</i>

			<i>foncière en Ah. Demander les raisons de cette incohérence.</i>
4	DECONCHAT Benôit 28 rue Jean Dorat Limoges	<p>M. Deconchat invite à consulter un courrier qui a été remis en main propre à la mairie.</p> <p>Propriétaires des parcelles 633 et 634 au lieu-dit Les Sous à Meilhac, M. et Mme Deconchat indiquent que les terrains achetés en 2007 étaient initialement constructibles. Mais, lors de la dernière révision de la carte communale, un des deux lots a été déclassé sans justification. M. le Maire a reconnu l'erreur et reporté sa correction à la prochaine révision.</p> <p>M. Deconchat souhaite donc le retour de la constructibilité de cette parcelle dans le cadre du nouveau PLUi.</p> <p>Selon M. Deconchat, la situation géographique de Meilhac, la désignation de Meilhac en pôle intermédiaire par le PLUi et la volonté d'insufflation d'une dynamique pour la commune sont de nature à justifier la constructibilité. Ayant bien pris connaissance dans le PADD des objectifs de limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles, M. Deconchat estime néanmoins que le déclassement du terrain conjugué à l'abandon de toute activité agricole serait préjudiciable aux objectifs de préservation des paysages et du cadre de vie. Il se déclare prêt à envisager le déclassement du lot B moins favorable que le lot A.</p> <p>Il sollicite un rendez-vous sur place.</p>	<p><i>M. Deconchat est venu en permanence (P-12-05).</i></p> <p><i>Le hameau Les Sous est pourtant identifié « hameau pouvant accueillir de l'urbanisation ». Souligner cette incohérence.</i></p> <p><i>Vu sur le terrain le 29 juin : le bas des parcelles 633 et 634 est en zone humide (zonage Np légitime). La constructibilité est proposée sur le haut de la parcelle 634 (du lot A) à condition que l'ensemble du hameau bénéficie d'un zonage de constructibilité.</i></p>
5	BENOIST Nadège 10 Nouailhaguet Meilhac	<p>Mme Benoist indique que, dans le PLUi la parcelle en OAP à Nouailhaguet sur la commune de Meilhac, est constructible mais que le chemin d'accès privé constitue une problématique.</p>	<p><i>Mme Benoist est venue en permanence (P-12-02) Signaler à la mairie.</i></p>

6	ROUGERIE Roger 26 Savignac Meilhac	<p>M. Rougerie est propriétaire dans le hameau de Savignac (P1) à Meilhac des parcelles 593 et 594 qui forment une dent creuse. Elles sont classées en Ah et avaient reçu un avis favorable de la CDPENAF.</p> <p>Il indique être opposé à les rendre constructibles afin de faciliter le renouvellement de la commune.</p>	<p><i>M. Rougerie est venu en permanence (P-12-13). La dernière phrase de son observation n'est pas cohérente. Le hameau de Savignac, identifié pourtant « hameau pouvant accueillir de l'urbanisation », n'a gardé aucune surface constructible après le refus de dérogation de l'arrêté du 9 mai 2019. La CDPENAF avait pourtant donné un avis favorable pour l'unité foncière en Ah. Demander les raisons de cette incohérence.</i></p>
7	DUPUYDENUS Georges 9 Hauts d'Envaud Solignac	<p>Propriétaire des parcelles C646 (2500 m²) et C655 (2421 m²) au Dognon de Meilhac, M. Dupuydenus indique que le CU, accordé en 2006 et renouvelé en 2008 sur la parcelle C655, a été annulé après la révision de la carte communale en 2010 du fait de sa proximité avec une exploitation agricole située dans le hameau. Cette exploitation agricole n'existant plus, il demande que le CU de la parcelle C655 soit à nouveau accordé.</p>	<p><i>Le hameau de Le Dognon catégorié « écart » est classé en zone A, non constructible.</i></p>
8	DELPUECH 1 Lachenaud Meilhac	<p>M. Delpuech indique que des observations ont été transmises par courrier à la mairie le 15 juin 2019.</p> <p>Propriétaire de la parcelle C516 à Meilhac, M. Delpuech indique que celle-ci a bénéficié d'un permis de construire en 2008 et fait une ouverture de chantier en 2010. La construction est en cours.</p> <p>M. Delpuech exprime son désaccord sur le zonage de la parcelle. Il signale que le bureau d'étude a oublié de mentionner cette construction.</p>	<p><i>Le règlement graphique n'indiquant pas les références cadastrales, il est impossible de situer la parcelle désignée. Un PC positif et une déclaration d'ouverture de chantier restent valides à l'approbation du PLUi. (DDT)</i></p>

R-NE	
-------------	--

Registre Nexon

N°	Nom	Observations	Avis
1	SIRIEIX Monique 1 place des Prières Rochechouart	<p>L'indivision Brunerie-Sirieix est propriétaire de la parcelle YD27 à Bel Air sur la commune de Nexon. Dans le projet de PLUi, seulement une partie de la parcelle est classée en zone 1AU avec OAP1.</p> <p>Mme Sirieix demande que la totalité de la parcelle soit constructible afin de rentabiliser les frais de viabilisation jugés trop importants pour une partie de parcelle seulement.</p>	<p><i>Défavorable à cette demande car la surface de la parcelle en 1AU est déjà importante (6,6 ha) et la partie non constructible est en zone A.</i></p>
2	BILLAUDELLE Brigitte Valette Nexon	<p>Mme Billaudelle conteste la constructibilité proposée par le projet de PLUi dans le hameau de Valette à Nexon. Elle rappelle qu'une zone de respiration existait auparavant sur les terrains en biens de section jouxtant l'étang. Ces terrains ont été vendus par la commune à deux acquéreurs sous condition de non constructibilité. Or, elle constate que le diagnostic territorial fait état de potentialités de développement pour le hameau de Valette pour ces terrains.</p> <p>Elle déplore que l'objectif de densification des hameaux, par les nuisances qu'il engendre, porte atteinte à la quiétude des habitants.</p>	<p><i>Il est difficile de situer les terrains désignés par Mme Billaudelle. Mais, d'après le règlement graphique (P12), les parcelles jouxtant l'étang, à l'ouest du hameau sont classées en zones A et Np, donc non constructibles.</i></p>
3	PINARD Bertrand 19 Grande rue de la Grènerie Saint-Hilaire-les- Places	<p>Propriétaire avec son frère Xavier de la parcelle ZI3p située sur le RD59 à Lastours, commune de Rilhac-Lastours, M. Pinard indique qu'une partie de la parcelle (1120 m²) était constructible lors de l'achat.</p> <p>Il souhaite que cette parcelle, voisine de zone Ub, reste constructible.</p>	<p><i>Il est difficile de situer la parcelle car le règlement graphique (P11) ne mentionne pas les références cadastrales.</i></p>
4	ROUFFET Anthony 6 route de la Vigne	<p>M. Rouffet est propriétaire d'un terrain (parcelles YI182 et YI185) dans le hameau de Valette à Nexon. Il conteste leur classement en OAPd car elles sont déjà pour moitié en zone Np. Selon lui, cela empêcherait tout centrage de construction sur la parcelle.</p>	<p><i>La faible taille de la parcelle ne justifie pas la densification.</i></p> <p><i>Le zonage 2AU ne peut concerner</i></p>

	Nexon	<p>Selon lui, la densification d'habitat n'est pas représentative du reste du hameau. Il s'étonne que la parcelle en face des siennes soit classée en 2AU alors qu'un classement en Ua1 serait plus adapté car elle accueille de l'habitat ancien. Idem pour les parcelles en-dessous des siennes.</p>	<p><i>des parcelles déjà bâties. C'est le cas dans le règlement graphique (P8), car l'habitation évoquée par M. Rouffet est en réalité en zone Ub.</i></p>
--	-------	--	--

R-RL	
-------------	--

Registre Rilhac-Lastours

N°	Nom	Observations	Avis
1	BARRY Jacques Maire RIVASSEAU Jean-Bernard Adjoint Meilhac	M. le Maire et M. Rivasseau représentant le conseil municipal souhaitent, avec l'accord du propriétaire, le changement d'affectation de la parcelle ZH13 en OAP à Rilhac-Lastours . Cette parcelle est desservie en réseaux et située au cœur du village.	<i>M. le Maire a déjà exprimé ce souhait en permanence (P-10-12) Demander la nature et le périmètre de protection autour du château.</i>
2	ROBERT- LECROULANT Cécile	Mme Robert-Lecroulant souhaite attirer l'attention sur la non pertinence de projets de constructibilité concernant des parcelles du village de La Ribière à Saint-Priest-Ligoure : - parcelle 66 : à usage agricole à conserver ; - parcelles 63 et 64 : pas de volonté de bâtir des propriétaires et présence de zone humide sur la parcelle 64 ; - parcelle 111 : changement d'usage du bâtiment agricole mis en vente incompatible avec une résidence.	<i>Le hameau de La Ribière a été identifié « pouvant accueillir de l'urbanisation ». Mais, l'arrêté du 9 mai 2019 a refusé la dérogation pour les unités foncières proposées par le PLUi à la constructibilité. En amont de cet arrêté, la CDPENAF avait donné un avis défavorable à l'ouverture à l'urbanisation du hameau de La Ribière.</i>
3	BASSARD Mathieu 5 Chemin de la Forêt Rilhac-Lastours	M. Bassard est copropriétaire avec M. Ouldomar des parcelles ZI259, ZI258 et ZI257 à Rilhac-Lastours . M. Bassard a pour projet l'extension de 40 m ² de la maison située sur la parcelle ZI259. Cet agrandissement aurait une emprise sur les parcelles voisines ZI258 et ZI257 non constructibles. M. Bassard souhaite donc la modification du zonage des parcelles ZI258 et ZI257.	<i>Le règlement graphique n'indiquant pas les références cadastrales, il est impossible de situer les parcelles désignées. Toutefois, si les 3 parcelles ne sont pas en zonage constructible, l'extension ne peut être possible que sur la parcelle qui accueille la</i>

			<i>maison.</i>
4	FRESSINAUD MAS DE FEIX Claire 2 impasse Tharaud Lastours Rilhac-Lastours	Mme Fressinaud Mas-de-Feix demande la constructibilité de la parcelle ZM10 à <u>Rilhac-Lastours</u> dans le but d'une vente pour financer un droit de succession.	<i>Le règlement graphique n'indiquant pas les références cadastrales, il est impossible de situer les parcelles désignées. Le motif de la demande n'est pas recevable en l'état.</i>

R-SH**Registre Saint-Hilaire-les-Places**

N°	Nom	Observations	Avis
1	VERGNOLLE Dominique 3 avenue des Roses Saint-Hilaire-les- Places	M. Vergnolle souhaite céder à la commune de Saint-Hilaire-les-Places la totalité de la parcelle ZV44 située à Les Places Nord. Selon M. Vergnolle, son terrain, par sa proximité avec le bourg, présente des atouts pour l'accueil de nouveaux habitants permettant de préserver la vie sociale et économique de la commune.	<i>Le diagnostic territorial n'indique pas le hameau des Fayes (ou des Places) comme « pouvant accueillir de l'urbanisation ». Pourtant le règlement graphique fait état d'un zonage Ub et IAU avec OAP3. L'avis de la CDPENAF était défavorable, sans indication de motif, à toute ouverture d'urbanisation à La Faye. L'arrêté préfectoral du 9 mai 2019 a pourtant accordé la dérogation sur plus de 1 ha. Le règlement graphique n'indiquant pas les références cadastrales, il est impossible de dire si les parcelles désignées sont en zone IAU, Ub ou A.</i>
2	SHAM'S Léa DUBAN Alain La Drouille	Artistes-émailleurs et habitant La Drouille à Saint-Hilaire-les-Places depuis 25 ans, Mme Sham's et M. Duban souhaitent réaliser une construction écologique sur leur parcelle attenante à leur habitation, dans le but d'accueillir du public.	<i>Le hameau de La Drouille est catégorié « Ecart » donc non ouvert à l'urbanisation. Il est ainsi en zone</i>

	Saint-Hilaire-les-Places		<i>A et N à sa périphérie, interdisant de fait toute nouvelle construction.</i>
--	--------------------------	--	---

R-SJ		Registre Saint-Jean-Ligoure	
N°	Nom	Observations	<i>Avis</i>
		Néant	

R-SM**Registre Saint-Maurice-les-Brousses**

N°	Nom	Observations	Avis
1	DARGENTOLLE Georges Maire de St- Maurice-les- Brousses	<p>M. le Maire précise la problématique, déjà évoquée lors de la permanence de Saint-Maurice-les-Brousses (P-01-07), concernant le zonage attribué par le PLUi pour la parcelle AX5 (anciennement A2391) au Vieux Saint-Maurice.</p> <p>M. le Maire indique que ce terrain, situé à l'intersection des RD704 et RD11A3 et dont le réaménagement routier est prévu par le Département, est très demandé pour des activités commerciales et artisanales en raison de sa visibilité. La commune a acheté ce terrain constructible en AUy dans le cadre du PLU communal.</p> <p>M. le Maire conteste donc le choix inscrit dans le PLUi. Il indique qu'une autorisation préalable a été délivrée sur ce terrain en 2018 et qu'une installation commerciale est en cours d'instruction. Il souligne que les perspectives d'évolution de sa commune l'évolution économique identifient que sa commune doit être privilégiée dans son évolution économique.</p> <p>M. le Maire demande donc le maintien de la constructibilité de ce terrain et son classement en zone 1AUx.</p> <p>M. le Maire informe que sa commune pourra engager toutes les procédures nécessaires en cas de désaccord.<</p>	<p><i>M. le Maire est déjà venu en permanence (P-01-07).</i></p> <p><i>Le projet de PLUi n'a pas identifié cette zone comme ayant des potentialités de développement. Les différentes zones d'activité existantes ont des capacités d'accueil encore importantes. Mais l'engagement de la commune dans le développement économique de cette partie de son territoire est à prendre en compte.</i></p> <p><i>Favorable à ce que la commune porte prochainement une demande dans ce sens auprès de la CDPENAF</i></p>

R-SP**Registre Saint-Priest-Ligoure**

N°	Nom	Observations	Avis
1	LUCAS Alain 5 Babaud Saint-Priest- Ligoure	<p>M. Lucas ne comprend pas le classement en zone 1AU du hameau La Tuilerie de Babaud à Saint-Priest-Ligoure qui ne correspond pas à la synthèse faite dans le diagnostic territorial. Il s'étonne, alors que La Tuilerie de Babaud est éloignée du village, que l'on y implante une zone pavillonnaire au détriment de la qualité de vie et de l'environnement. Il juge intolérable de transporter en pleine campagne les nuisances urbaines et d'enlaidir ainsi le patrimoine bâti traditionnel.</p> <p>Il s'oppose donc au classement en zone constructible des parcelles 44, 45 et 46.</p>	<p><i>Signaler cette incohérence entre documents du PLUi concernant Babaud et La Tuilerie de Babaud</i></p> <p><i>Mais, suivant l'avis de la CDPENAF, l'arrêté préfectoral portant dérogation à l'urbanisation limitée du 9 mai 2019 a refusé d'accorder la dérogation pour les parcelles 1AU de La Tuilerie de Babaud</i></p>
2	DELOMENIE Bernard Maire Saint-Priest- Ligoure	<p>M. le Maire informe que le conseil municipal de Saint-Priest-Ligoure est contre l'avis de la CDPENAF qui a donné un avis défavorable à la constructibilité (OAP) des hameaux suivants : La Ribière, 1 du Fraisseix Sud et La Tuilerie de Babaud.</p> <p>Pour l'urbanisation du bourg, M. le Maire, bien qu'acceptant l'objectif de densification fixé par l'Etat, souligne que les 2 OAP prévues se trouvent sur des terrains actuellement exploités par de jeunes agriculteurs. Il précise également qu'aucune habitation ne s'est construite dans le bourg depuis 2007.</p> <p>Pour M. le Maire, les terrains situés sur les hameaux de La Ribière, du Fraisseix et de la Tuilerie de Babaud sont mobilisables car l'usage agricole y est réduit à l'entretien car proches d'habitations.</p> <p>Il souhaite que les hameaux gardent des zones à urbaniser afin d'harmoniser le</p>	<p><i>Le bilan, réalisé après l'avis de la CDPENAF et l'arrêté préfectoral dérogatoire du 9 mai 2019, révèle la faible disponibilité en surfaces constructibles pour la commune. L'absence de justifications des avis défavorables émis par la CDPENAF est regrettable.</i></p> <p><i>Dans l'attente de disposer d'un bilan chiffré, on peut juger légitime l'avis de M. le Maire, notamment</i></p>

		développement de l'habitat sur l'ensemble de la commune. Cantonner l'urbanisation de la commune au seul bourg serait préjudiciable à court terme alors que le bourg n'a accueilli aucune nouvelle habitation depuis 12 ans, pour 2 à La Ribière et 2 au Fraisseix, et que la vacance immobilière est faible sur le bourg et inexistante dans les hameaux.	<i>pour La Ribière et Fraisseix. Un besoin d'éclaircissements est toutefois nécessaire au sujet de Babaud et La Tuilerie de Bbaud.</i>
3	DE LUMBEE Romain 25 La Ribière Saint-Priest- Ligoure	Propriétaire de la parcelle 111 située au hameau de La Ribière à <u>Saint-Priest-Ligoure</u> , M. De Lumbée souhaite que celle-ci soit constructible car proche d'habitations récentes. La relative proximité avec la stabulation (parcelles 75 et 76) n'est, selon lui, pas recevable car d'autres parcelles aussi proches sont déjà bâties. Déjà résident depuis 2012 en tant que locataire dans le hameau, M. De Lumbée indique que La Ribière correspond au cadre de vie recherché dans le respect de l'environnement.	<i>Le hameau de La Ribière a été identifié « pouvant accueillir de l'urbanisation ». Mais, l'arrêté du 9 mai 2019 a refusé la dérogation pour les unités foncières proposées par le PLUi à la constructibilité. En amont de cet arrêté, la CDPENAF avait donné un avis défavorable, non motivé, à l'ouverture à l'urbanisation du hameau de La Ribière.</i>

C	Courriers
----------	------------------

N°	Nom	Observations	Avis
1	RAYNAUD Michaël 6 Bois Chabrol Meilhac	M. Raynaud demande la modification du projet de PLUi pour la parcelle B688, classée 1AU, dont il est propriétaire à Bois Chabrol (P2) sur la commune de Meilhac . Il n'a fait aucune demande pour augmenter la zone constructive sur cette parcelle. Il considère que le seul accès possible à cette parcelle serait la parcelle qui accueille son habitation actuelle. La modification du zonage n'aboutirait qu'à une augmentation de sa fiscalité. Enfin, il affirme qu'au vu de l'article R111-5 du code de l'urbanisme, cette parcelle, n'étant pas desservie par des voies publiques ou privées, ne peut être classée constructible.	<i>Signaler une incohérence entre documents concernant Bois Chabrol (voir P-02-03)</i>
2	LATHIERE- BALLOT Laetitia 15, Bois Chabrol Meilhac	Le courrier, co-signé par 6 résidents du hameau de Bois Chabrol (P2) à Meilhac , demande la modification du PLUi pour la parcelle B688, classée constructible. Le propriétaire n'a fait aucune demande dans ce sens et la parcelle n'est desservie par aucun accès. Il est affirmé qu'au vu de l'article R111-5 du code de l'urbanisme, cette parcelle, n'étant pas desservie par des voies publiques ou privées, ne peut être classée constructible. Une des parcelles voisines (n° 64) est jugée très humide ainsi que le chemin d'accès.	<i>Signaler une incohérence entre documents concernant Bois Chabrol (voir P-02-03)</i>
3	GIZARDIN Florent 3 Paulhiat Janailhac	Exploitant agricole à Janailhac , M. Gizardin apporte une vive critique au dossier soumis à l'enquête publique : trop difficile à appréhender pour un non initié de l'urbanisme, souvent confus et incompréhensible, cartes difficiles à télécharger et donc à lire, ... Il demande la recul de la zone N autour de son exploitation agricole à Bellevue (P15) dont l'existence pourrait handicaper son développement. Il déplore que ce zonage d'urbanisme rajoute une nouvelle couche au millefeuilles réglementaire qu'il subit en tant qu'exploitant agricole.	<i>Le sujet de la délimitation exacte des zones Np (présence de zones humides) doit être éclairci avec le bureau d'étude.</i>
4	GARNAUD Patrick 4 Le Pouyol Janailhac	M. Garnaud demande le maintien en zone constructible de la parcelle ZR51 située à Pouyol (P14) à Janailhac . Il a un, projet de construction d'une habitation destinée à un de ses enfants et a déjà fait des demandes de certificat d'urbanisme. Il affirme que ce terrain ne peut pas avoir d'usage agricole.	<i>Cette parcelle est classée en zone A donc non constructible sauf si M. Garnaud est lui-même exploitant agricole sur Pouyol.</i>
5	DENIS Christelle 12 Le Vieux Saint-Maurice	Propriétaire au Vieux Saint-Maurice (P4) à St-Maurice-les-Brousses du terrain (parcelle A2207) venant d'une donation en partage avec son frère et sa sœur, Mme Denis a fait construire sa maison en 2009 sur une partie de cette parcelle. Elle demande que la partie restante de cette parcelle, classée actuellement non constructible, le redevienne dans le	<i>Le hameau du Vieux Saint-Maurice a été identifié comme « pouvant accueillir de l'urbanisation ».</i>

	St-Maurice-les-Brousses	nouveau PLUi.	<i>Le règlement graphique ne donnant pas les références cadastrales, il est impossible de dire si la parcelle A2207 est constructible dans le futur PLUi.</i>
6	BROUSSAUD Guy 2 chemin de la Manorie Ladignac	Propriétaire de la parcelle BH22 située dans le hameau de Grand Village (P4) à <u>Saint-Maurice-les Brousses</u> , M. Broussaud souhaiterait en conserver la constructibilité.	<i>Le hameau du Grand Village catégorié « peu propice à se développer » est classé en zone A, donc non constructible.</i>
7	GUILLEN – FAYE 14 rue des Artigues St-Laurent-de-Neste (65150)	Propriétaire d'un terrain (n°123) au hameau de La Tuilerie de Babaud sur la commune de <u>Saint-Priest-Ligoure</u> , M. Guillen a pris connaissance avec satisfaction du zonage 1AU avec OAP1 qui y est appliqué.	<i>Mais, suivant l'avis de la CDPENAF, l'arrêté préfectoral portant dérogation à l'urbanisation limitée du 9 mai 2019 a refusé d'accorder la dérogation pour les parcelles 1AU de La Tuilerie de Babaud.</i>
8	KLAUCK Annick et Patrice 42 route des Chevaliers Rilhac-Lastours	Propriétaires à <u>Rilhac-Lastours</u> des parcelles ZI209, ZI295 et ZI210, M. et Mme Klauck souhaitent agrandir leur maison d'habitation (ZI209), sur la parcelle ZI295 qui jouxte leur maison. Ils demandent la constructibilité de la parcelle ZI295.	<i>Le règlement graphique ne donnant pas les références cadastrales, il est impossible de dire si la parcelle ZI295 est constructible dans le futur PLUi</i>
9	GOBY Catherine et Jean-Claude La Bataille Rilhac-Lastours	Propriétaires à <u>Rilhac-Lastours</u> des parcelles ZM52 et ZM51, M. et Mme Goby ont un fils qui souhaite construire sa maison d'habitation sur la parcelle ZM51. Ils demandent donc la constructibilité de la parcelle ZM51, pourtant classée A dans le projet de PLUi.	<i>Le règlement graphique ne donnant pas les références cadastrales, il est impossible de vérifier le zonage de la parcelle ZM51. S'il s'avérait qu'elle est bien en zone A, la parcelle n'est pas constructible.</i>

10	DEMERY Joëlle 30 route des Chevaliers Rilhac-Lastours	Propriétaire et habitant la maison située à La Croix du Moulin, à Rilhac-Lastours , sur la parcelle ZM22, Mme Dèmery souhaite qu'une partie (environ 1800 m ²) de cette parcelle soit constructible. Son fils M. Auvert-Dèmery Steve y projette de construire sa maison d'habitation.	<i>Mme Dèmery est également venue à la permanence de Rilhac-Lastours (P-10-02). La parcelle est classée en zone A donc non constructible.</i>
11	LEGOUTEIL Robert Impasse Haut Gorsas Rilhac-Lastours	Propriétaire de la parcelle ZO69 à Rilhac-Lastours , M. Legouteil souhaite transmettre à sa petite fille ce terrain pour lui permettre de construire une maison. La parcelle est déjà équipée des réseaux. Elle souhaite que la parcelle reste constructible.	<i>Mme Legouteil est également venue à la permanence de Rilhac-Lastours (P-10-03). Le hameau de Gorsas, n'étant pas catégorisé comme pouvant accueillir de l'urbanisation, est classé en zone A donc non constructible.</i>
12	LEGOUTEIL Vincent 1 impasse Haut Gorsas Rilhac-Lastours	Propriétaires de la parcelle ZO71 à Rilhac-Lastours , M. et Mme Legouteil souhaitent transmettre à leur fille ce terrain. La parcelle est déjà équipée des réseaux. Ils souhaitent que la parcelle reste constructible.	<i>Le hameau de Gorsas, n'étant pas catégorisé comme pouvant accueillir de l'urbanisation, est classé en zone A donc non constructible.</i>
13	BRUZAT Dominique 2 impasse Loncletas Rilhac-Lastours	Propriétaires de la parcelle ZI55 à La Croix-sous-Petit, à Rilhac-Lastours , M. et Mme Bruzat disposent d'un certificat d'urbanisme avec une dernière prorogation datée du 16/04/2019. Ayant finalement décidé de vendre ce terrain, ils ont signé une promesse de vente le 15/05/2019. Ils demandent le maintien de la constructibilité de cette parcelle. Propriétaires également de la parcelle ZI52 à Loncletas, à Rilhac-Lastours , M. et Mme Bruzat y ont fait construire en 2012 leur maison d'habitation. Ils souhaitent garder une partie (1500 m ²) de cette parcelle urbanisable pour l'un de leurs enfants.	<i>Le lieu-dit La Croix-sous-Petit est classé en zone A donc non constructible. Demander à la DDT pour ce cas d'espèce. Le hameau de Loncletas est classé en zone A donc non constructible.</i>
14	TIXIER Véronique 1 Etang de La	Mme Tixier est propriétaire, sur la commune de Nexon , de 2 parcelles (ZE162 et ZE67) en indivision à Rochilles et une parcelle en seule propriété (ZH220) au Penaud. Elle constate que toutes ces parcelles ont été déclassées. Elle déplore de ne pas avoir été	<i>Mme Tixier est également venue à la permanence de Rilhac-Lastours (P-10-06).</i>

	Lande Nexon	<p>contactée par le bureau d'étude malgré des engagements dans ce sens annoncés en réunions publiques.</p> <p>La parcelle ZE67 est classée Np à l'exception de la surface accueillant sa maison classée N. Cette parcelle est bordée de zones constructibles.</p> <p>La parcelle ZE162, classée auparavant Ut, est classée Np, ce qui interdit toute activité et bâtiment à usage agricole. Mme Tixier conteste ce classement, en demande la justification et souhaite un autre classement que Np.</p> <p>La parcelle ZH220 desservie par un chemin entretenu est classée N alors qu'elle accueille une maison (en location) et jouxte des terrains classés Ub. Mme Tixier conteste ce classement et en demande la justification.</p> <p>Suite à des échanges de courriers avec M. le Maire, Mme Tixier conteste son affirmation selon laquelle le zonage d'assainissement n'a pas de portée en termes d'urbanisme. Elle indique que l'ensemble de la parcelle ZH220 est desservie par le réseau d'assainissement. Elle souhaite recueillir des avis officiels sur cette divergence. Elle ne comprend ainsi pas que seule une partie de celle-ci soit classée Ub et demande une explication. Elle demande de revoir la sectorisation de la parcelle ZH220 et son reclassement en U.</p>	<p><i>La justification de la délimitation de la zone Np devra être précisée.</i></p> <p><i>Articulation entre zonage d'assainissement et PLUi à éclaircir avec la collectivité.</i></p>
15	PIGEARD Gérard 69 route des Chevaliers Rilhac-Lastours	<p>M. et Mme Pigeard sont propriétaires des parcelles ZH88 et ZH182 au Pont de Lavaud à Rilhac-Lastours.</p> <p>Propriétaire depuis 2011 et habitant la parcelle ZH88 au Pont de Lavaud (P11) à Rilhac-Lastours, M. et Mme Pigeard ont acheté en 2017 la parcelle voisine ZH182 (2450 m²), auparavant constructible. Ils expriment leur mécontentement du classement N de la parcelle ZH182, rendant impossible toute construction. Ils demandent la constructibilité au moins d'une partie de la parcelle ZH182 (1500 m²) pour transmission à leurs enfants et petits enfants.</p> <p>Ils ont bien noté les possibilités limitées de créer des extensions sur la parcelle bâtie ZH88.</p>	<p><i>M. et Mme Pigeard sont également venus à la permanence de Rilhac-Lastours (P-10-07).</i></p> <p><i>L'ensemble du hameau du Pont de Lavaud est classé N, donc non constructible.</i></p>
16	BASSARD Mathieu et OULD AMAR Alexandra 5 chemin de la	<p><i>Copie d'un courrier adressé le 10 mai 2017 à M. le Maire et placé dans une enveloppe adressée au commissaire-enquêteur.</i></p> <p>Propriétaires des parcelles ZI259, ZI258 et ZI257 à Rilhac-Lastours, M. Bassard et Mme Ould Amar ont pour projet de construire un abri de jardin.</p>	<p><i>Le règlement graphique ne donnant pas les références cadastrales, il est impossible de</i></p>

	Forêt Rilhac-Lastours		<i>connaître le zonage des 3 parcelles.</i>
17	BENOIT Nadège 10 Nouailhaguet Meilhac	Mme Benoist évoque le cas de la parcelle B643 classée OAPd à Nouailhaguet (P2) sur Meilhac . Elle indique que le chemin prévu pour accéder à cette parcelle constructible est privé et la propriété d'une indivision. Il ne pourra donc pas être mobilisable pour cette parcelle constructible.	<i>A signaler à la mairie.</i>
18	DE BONNAIRE Christine et Philippe 3 Lavoux Meilhac	M. et Mme De Bonnaire ont acheté en 1997 une propriété à Lavoux (P2) sur la parcelle B687 à Meilhac . Ils ont ensuite fait l'acquisition de la parcelle voisine B640 qui était constructible, en vue de la céder à leur fille. Un CU leur a été accordé en 2017 pour cette parcelle. Les réseaux existent déjà. L'accès prévu à cette parcelle se situe en face de celui de la parcelle B784. Cette parcelle constitue un espace environnemental préservé mais n'a pas de vocation agricole. Ils souhaitent conserver la constructibilité de cette parcelle, mitoyenne de l'espace à urbaniser de Bois Chabrol.	<i>Le hameau de Lavoux catégorié « écart » est classé en zone A, non constructible.</i> <i>La constructibilité de cette zone 2AU à l'ouest de Bois Chabrol a été retirée de la dérogation par l'arrêté préfectoral du 9 mai 2019.</i>
19	BROUSSAUD Guy et Josianne 2 Chemin de La Manorie Ladignac	Propriétaires de la parcelle ZO96, située au cœur du hameau de Brouillet (Pré Picard) sur la commune de Nexon , M. et Mme Broussaud souhaiteraient que la partie de la parcelle, située le long de la voie communale, soit classée constructible	<i>Cette parcelle est classée en zone Np, donc non constructible.</i>
20	BROUSSAUD Guy et Josianne 2 Chemin de La Manorie Ladignac	Propriétaires des parcelles ZO92, ZO93 et ZO96, situées au cœur du hameau de Brouillet (Pré Picard) sur la commune de Nexon , M. et Mme Broussaud souhaiteraient que ces 3 parcelles gardent leur vocation constructible.	<i>Ces 3 parcelles sont toutes classées en zone Ub, donc constructibles.</i>
21	LAURENT Geneviève épouse SAGE 9 route de	L'indivision Laurent est propriétaire des parcelles ZD136 et ZD137, situées au lieu-dit Le Pavillon à Janailhac . Ces parcelles, qui appartiennent à l'unité foncière proposée à une urbanisation nouvelle, sont déjà équipées des réseaux, facilement accessibles et situées sur l'axe Limoges – Saint-Yrieix.	<i>Suite à l'avis de la CDPENAF et à l'arrêté du 9 mai 2019, la dotation en surfaces nouvelles ouvertes à l'urbanisation pour</i>

	Rongéras Janailhac	<p>Elle conteste l'avis défavorable de la CDPENAF estimant suffisante la disponibilité des dents creuses dans le hameau. Selon Mme Sage, cette position ne correspond pas à la réalité territoriale aux contraintes fortes en matière de foncier et d'assainissement, qui conduirait à n'offrir réellement que 2 maisons. Cela ne permet pas de répondre à la volonté de la commune en matière d'urbanisation qui ne porte pas atteinte à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers. Le risque est la perte d'attractivité et de développement économique de la commune.</p> <p>Aussi, elle demande que le refus de dérogation soit reconsidéré.</p>	<p><i>la commune de Janailhac est faible.</i></p> <p><i>Une nouvelle proposition de la collectivité est nécessaire.</i></p>
22	GIZARDIN Françoise Le Point du Jour Angoisse (24)	<p>Mme Gizardin, propriétaire des parcelles A2276 et A2290 dans le hameau des Charbonnières à Saint-Maurice-les-Brousses, a un projet de nouvel aménagement de la propriété. Elle souhaiterait la constructibilité pour ces parcelles.</p>	<p><i>Le hameau des Charbonnières est catégorié « écart » donc non constructible. Classé en zone A, les extensions et annexes sont possibles.</i></p>

M	Mails
----------	--------------

N°	Nom	Observations	Avis
1	RASCOUET Philippe 56220 Malansac	Propriétaire à Grangeneuve (parcelles ZD1 et ZD73) à Rilhac-Lastours , il demande le changement de destination de l'ancienne grange, plus utilisée au titre d'une activité agricole depuis le décès de sa mère.	<i>Engager la procédure pour le changement de destination.</i>
2	ROMIEU François 3 rue Maletache Toulouse	En tant que gérant et au nom de tous les membres du GFA de Rongéras (P14) à Janailhac , M. Romieu demande à M. le maire, dans un courrier du 24/08/2016, de ne pas retirer la constructibilité des parcelles actuellement classées constructibles.	<i>Hameau de Rongeras identifié « peu propice à se développer » donc non constructible</i>
3	FRAYSSE Marie-Thérèse 71 rue Martial Brigouleix Brive	Mme Fraysse demande à M. le maire, dans un courrier daté du 06/03/2016, de classer en terrain constructible la parcelle ZR107 lui appartenant au lieu-dit Les Bouèges (P14), sur la commune de Janailhac .	<i>Le lieu-dit Les Boueiges est classé en zones N et A, donc non constructible.</i>
4	GIZARDIN Jean-Pierre Bellevue Janailhac	M. Gizardin demande le changement de destination du bâtiment agricole situé à Bellevue (parcelle ZR109) à Janailhac .	<i>Engager la procédure pour le changement de destination.</i>
5	AMAR Emmanuel 15 La Plagne St-Priest-Ligoure	M. Amar demande le changement de destination de la grange située sur les parcelles ZC38, ZC41 et ZC49 dans le hameau de La Plagne à Saint-Priest-Ligoure .	<i>Engager la procédure pour le changement de destination. Voir P-02-04</i>
6	HASSANI Isabelle et Hamadi	Propriétaires d'un terrain (parcelle ZH13) dans le bourg de Rilhac-Lastours , M. et Mme Hassani demande la constructibilité de cette parcelle.	<i>Demande appuyée par M. le Maire (P-10-12). Demander la nature et le périmètre de protection autour du château.</i>
7	SERVOUZE Olivier La Palade	M. Servouze porte une réclamation concernant la parcelle YP41 à La Palade sur la commune de Saint-Priest-Ligoure . Le projet de PLUi propose de partager la parcelle en 5 lots de 1200 m ² et une voie	<i>Selon la DDT, si la parcelle n'est pas constructible dans sa totalité, le classement en IAU et donc l'OAP6</i>

	Saint-Priest-Ligoure	<p>de desserte de 1213 m² représentant un coût de 83000 €.</p> <p>Il indique que la nature du sol ne permet pas l'absorption des eaux pluviales et l'épandage des eaux usées sur la parcelle ; le drainage serait donc indispensable. Ce projet nécessite de viabiliser également l'ensemble des 5 lots et de créer une voie d'accès avec terrassement important compte tenu de la configuration du terrain. Il estime également que le lot du haut serait invendable.</p> <p>M. et Mme Servouze, propriétaires en indivision de cette parcelle, n'ont pas les moyens d'investir dans un tel projet.</p> <p>M. Servouze propose donc : soit de partager la parcelle en seulement 3 lots de 2426 m² qui représente une solution moins coûteuse et plus simple techniquement, soit de demander à la collectivité de financer la viabilisation des 5 lots.</p>	<p><i>qui s'y applique ne devraient concerner que la partie réellement propice à la construction.</i></p> <p><i>Selon, la DDT, la part de 20% prévue pour la VRD est effectivement sur-estimée.</i></p> <p><i>Effectivement, dans le cas de la viabilisation de 5 lots, son coût est économiquement trop lourd à supporter pour le propriétaire.</i></p>
8	GRASSAUD Stéphane Nexon	<p>Ce mail fait suite à une première demande exprimée lors de la permanence de Nexon du 29 mai dernier.</p> <p>M. Grassaud, exploitant agricole et gérant de la SCI ERINE, rappelle que les parcelles ZE153,158,160 et 52, situées à L'étang de La Lande à Nexon, sont classées Np. Ce classement est très handicapant pour ses projets de développement car il interdit tout aménagement agricole. Il souhaite la modification du classement en zone N. L'ancien PLU classait ces parcelles en zone Nhc.</p> <p>Il indique que le classement en espace boisé classé n'est pas justifié et demande son changement car il est trop pénalisant pour l'activité agricole, pour laquelle la totalité de la SAU est en conversion agriculture biologique et qui pourrait bénéficier d'aides régionales.</p>	<p><i>Le maintien en zone Np de ces parcelles semble handicaper la réalisation du projet agricole de M. Grassaud. Son passage en zone N ou A est souhaitable.</i></p>
9	TRICARD Anne Lavoust Meilhac	<p>Le mail de Mme Tricard contient, en pièce jointe, un courrier co-signé par M. et Mme Tricard, M. et Mme Debonnaire, M. et Mme Soirat et Mme Pauly. Tous les habitants du hameau de Lavoust à Meilhac, très attachés à la ruralité de leur cadre de vie, contestent le projet d'urbanisation de la parcelle n° 728. Ils détaillent toutes les nuisances que cette urbanisation en lotissements fera subir aux résidents de Lavoust. Ils considèrent que la perte de terres agricoles est contraire au respect de l'environnement. Ils soulignent que ce projet amènera à une expansion du bâti et non une densification.</p> <p>Enfin, ils demandent à connaître la justification de ce projet d'urbanisation.</p>	<p><i>La CDPENAF avait donné un avis défavorable pour l'urbanisation des 2 unités foncières classées en zone 2AU de Bois Chabrol. Il n'est donc pas cohérent que l'arrêté de dérogation ait accordé la dérogation pour l'unité foncière proche de Lavoust.</i></p>

10	PREVOTEAU Arnaud ENGIE Montpellier	<p>M. Prevoteau, chef de projets de développement éolien à ENGIE, informe de l'existence d'un projet d'installation de 3 éoliennes de 4MW : 2 sur Nexon entre Veyrinas-Sud et La Vergne et 1 sur La Meyze. Il fait part de demandes modifications du PLUi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le reclassement en zone A d'une partie de la parcelle YL33 classée en zone Np sur le tracé du futur chemin d'accès à l'éolienne n°1 ; - la spécification dans le règlement de la zone A que soient autorisées, comme en zone N, « les ICPE à condition d'être liées à une exploitation agricole, sylvicole ou à un équipement d'intérêt collectif » et « les constructions, installations et équipements à condition d'être liées et nécessaires à la production d'énergie ». 	<p><i>Cette demande de modification réglementaire qui a pour but d'adapter le règlement au projet industriel et non l'inverse, est possible et recevable.</i></p> <p><i>Pour un projet d'intérêt général, la mise en compatibilité des deux programmes peut autoriser le déclassement de parcelles sans attendre la révision du PLUi. (DDT)</i></p>
11	RIBIERE Pierre Le Clos de Montbessier La Meyze	<p>M. Ribière précise, en complément à l'entretien P-05-05, qu'il n'a à ce jour pas reçu le permis de construire demandé pour son projet d'habitation sur la commune de Nexon.</p>	<p>RAS</p>
12	PENICAUD Paul et Clémence GAEC Le Champ des Possibles 10 route des Aurières Saint-Priest- Ligoure	<p>L'activité du GAEC Le Champ des Possibles est exercée depuis 3 ans sur 32 ha de terres agricoles nues à Saint-Priest-Ligoure.</p> <p>Dans le cadre de son projet agricole, le GAEC a obtenu l'autorisation de construire un bâtiment agricole, un permis de construire pour leur habitation sur place. Le GAEC produit et vend 80 poulets par semaine en vente directe et de l'agneau d'herbe en filière longue.</p> <p>M. et Mme Penicaud souhaite faire évoluer leur projet dans le cadre d'un agriculture durable vers l'agrotourisme (hébergement et repas à la ferme). Ils souhaitent donc créer 5 petits gîtes maximum proches du siège de la ferme. Les lieux d'implantation de ces gîtes sont déjà identifiés.</p> <p>Ils demandent donc de bénéficier de la possibilité d'implantation de ces gîtes en zone agricole, sous la forme de STECAL inscrites dans le PLUi.</p>	<p><i>La mise en cohérence des deux politiques urbanisme et agricole amènerait à la création d'une STECAL qui devra être demandée.</i></p>
13	PENICAUD Paul et Clémence GAEC Le Champ des Possibles	<p><i>Le mail M-13 constitue un deuxième envoi identique au mail précédent M-12.</i></p>	<p>RAS</p>

	10 route des Aurières Saint-Priest-Ligoure		
14	RABAUD Isabelle et Philippe 2 allée Auguste Comte Gradignan (33170)	M. et Mme Rabaud souhaitent obtenir un CU pour la parcelle A756 située dans le hameau de Savignac à Meilhac . Ils indiquent que ce terrain est intercalé entre 2 parcelles déjà construites et de trop faible superficie pour un usage agricole. Ils souhaitent la mise en vente de ce terrain permettant la venue de nouveaux habitants.	<i>Le hameau de Savignac, identifié pourtant « hameau pouvant accueillir de l'urbanisation », n'a gardé aucune surface constructible après le refus de dérogation de l'arrêté du 9 mai 2019. La CDPENAF avait pourtant donné un avis favorable pour l'unité foncière en Ah. Demander les raisons de cette incohérence.</i>

Fait à Limoges, le 19 juillet 2019

Frédéric GISCLARD
Commissaire enquêteur